

# Loi de finances pour 2015 et 2<sup>ème</sup> Loi de Finances rectificative pour 2014

*Déclarées conformes à la Constitution (Décisions n°2014-707 DC et 2014-708 DC du 29/12/2014 [JO 30/12/14])*

# Fiscalité des particuliers

## Fiscalité des particuliers

### Synthèse des mesures

- ❑ Impôt sur le revenu global
  - ❑ Revalorisation du barème de l'IR et des plafonds des avantages fiscaux retirés du quotient familial
  - ❑ Suppression de la tranche à 5,5 % et abaissement de la limite inférieure de la tranche d'imposition à 14 %
  - ❑ Refonte du mécanisme de la décote
  - ❑ Suppression de la prime pour l'emploi
- ❑ Réductions et crédits d'impôt
  - ❑ Aménagement de la réduction d'impôt pour investissement locatif
  - ❑ Mise en place d'un crédit d'impôt pour la transition énergétique
  - ❑ Crédit d'impôt en faveur de l'aide aux personnes
  - ❑ Réduction d'impôt accordée au titre du financement en capital d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles
  - ❑ Réductions d'impôt « MADELIN » et « ISF-PME »

## Fiscalité des particuliers

- ❑ Plus-values immobilières
  - ❑ Aménagements
  - ❑ Plus-values immobilières des non-résidents - Taux d'imposition unique
- ❑ Nouveau régime fiscal des rachats de leurs propres titres par les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés
- ❑ ISF : Suppression de l'actualisation annuelle du plafond d'exonération partielle des biens ruraux
- ❑ Droits de mutation à titres gratuits
  - ❑ Exonération partielle temporaire de DMTG applicables à certaines donations de terrains à bâtir et de logements neufs
  - ❑ Exonération partielle de DMTG en cas de transmissions d'immeubles dont les titres de propriété ont été reconstitués
  - ❑ Exonération de DMTG des dons et legs consentis à certaines organismes européens
  - ❑ Pérennisation du droit de relever le droit départemental sur les vents d'immeubles

## Fiscalité des particuliers

- ❑ Abattements des plus-values mobilières : ajustement du champ d'application
- ❑ Comptes bancaires inactifs et contrats d'assurance-vie en déshérence - Aménagement du régime fiscal
- ❑ Fiscalité directe locale
  - ❑ Mise en place d'une majoration de taxe d'habitation
  - ❑ Majoration de la valeur locative des biens passibles de taxe foncière sur les propriétés non bâties situés dans certaines zones

# IMPOT SUR LE REVENU GLOBAL

# Mesures de baisse de l'impôt sur le revenu des ménages à revenus moyens

## Régime nouveau

- Il est proposé trois mesures à destination des ménages à revenus moyens:
  - une revalorisation du barème de l'IR et des plafonds des avantages fiscaux retirés du quotient familial
  - la suppression de la tranche d'imposition à 5,5%
  - une refonte du mécanisme de la décote
- ENTREE EN VIGUEUR: imposition des revenus perçus en 2014



## Revalorisation du barème

- **Revalorisation du barème**
  - le barème de l'impôt sur le revenu est indexé en revalorisant les limites des tranches et des plafonds de 0,5% (soit l'évolution prévisionnelle de l'indice des prix hors tabac en 2014 par rapport à 2013)
  - Cette revalorisation du barème s'accompagne corrélativement de celle des différents montants utilisés pour le calcul de l'impôt,
    - Les plafonds des avantages fiscaux retirés du quotient familial sont également augmentés de 0,5% tant au titre des demi-parts de droit commun que des demi-parts répondant à des situations particulières,
      - La décote fait quant à elle l'objet d'une réforme distincte

## Mesures de baisse de l'impôt sur le revenu des ménages à revenus moyens

### Relèvement de 0,5% des plafonds des avantages fiscaux tirés du quotient familial

- **Plafond applicable aux couples mariés, pacsés ou concubins**

Le plafond général du quotient familial au titre des charges de famille est augmenté de 1 500 € à **1.508 €** pour chaque demi-part accordée pour charges de famille. Le plafond de chaque quart de part est porté de 750€ à **754 €**

- **Plafond applicable aux parents isolés**

L'avantage fiscal est limité à **3.558 €** (au lieu de 3.550 € pour les revenus de 2013) pour la part entière accordée pour le 1er enfant à charge d'un parent isolé (personne célibataire, divorcée ou séparée élevant seule ses enfants). Pour les parents qui entretiennent uniquement des enfants dont la charge est réputée également partagée avec l'autre parent dans le cadre d'une résidence alternée, l'avantage fiscal procuré par la demi-part accordée au titre de chacun des deux premiers enfants à charge serait limitée à **1.779€** (au lieu de 1.770 euros pour les revenus 2013),

## Relèvement de 0,5% des plafonds des avantages fiscaux tirés du quotient familial

- **Plafond applicable aux personnes seules ayant élevé un ou plusieurs enfants**

L'avantage fiscal est limité à **901 €** (au lieu de 897 € pour les revenus de 2013) pour la demi-part supplémentaire accordée à une personne vivant seule sans personne à charge et ayant élevé un enfant pendant au moins 5 ans alors qu'elle vivait seule.

- **Plafond applicable aux veufs chargés de famille (dont le conjoint est décédé avant le 1er janvier 2014)**

Pour les personnes veuves ayant au moins un enfant à charge, lorsque le plafonnement est atteint pour les 2 premières demi-parts supplémentaires s'ajoutant à une part, s'applique une réduction d'impôt complémentaire porté à **1.680 €** (au lieu de 1.672€ pour les revenus de 2013).

**Relèvement de 0,5% des plafonds des avantages fiscaux tirés du quotient familial****■ Personne invalide ou ayant le statut d'ancien combattant**

Les foyers fiscaux qui bénéficient d'une ou plusieurs majorations de quotient familial (demi-part ou quart de part) à raison de la qualité d'ancien combattant ou de la situation d'invalidité d'un de leurs membres verront l'avantage en impôt procuré par ces majorations plafonné à 3.012 € par demi-part et à 1.056 € par quart de part (au lieu de 2.997 € et 1498,50€ pour les revenus de 2013).

## Conséquences de l'indexation

- L'indexation du barème est devenue au cours du temps une référence pour l'évolution conjointe d'autres types de montants, conditionnant selon les cas une exonération ou une minoration d'imposition, ou encore le plafonnement d'un avantage en impôt. Ces montants sont ainsi réputés être indexés chaque année comme la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu. Or, compte tenu de la réforme du barème, ce mécanisme ne peut trouver à s'appliquer .
  
- Il est donc prévu que les seuils et limites qui, en application des dispositions en vigueur, étaient d'habitude relevés dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu sont relevés de 0,5 % pour l'imposition des revenus de 2014.
  
- Cette indexation emporte de nombreuses conséquences sur les régimes d'imposition spécifiques à certains contribuables ou sur les recettes de différentes impositions (cf.tableau ci-après)

## Conséquences de l'indexation

### Les dispositifs indexés comme la limite supérieure de la première tranche de l'impôt sur le revenu

- les montants de revenus donnant droit à exonération d'impôt sur le revenu pour les contribuables modestes, fixés à 8 680 euros ou 9 490 euros s'ils sont âgés de plus de soixante-cinq ans en 2013
- le seuil de chiffre d'affaires du régime micro-entreprise fixé à 82 200 euros en 2013
- la limite d'exonération des titres restaurant fixée à 5,33 euros par titre pour 2013
- **la déduction forfaitaire des frais professionnels du revenu brut** plafonnée à 12 097 euros au titre de l'imposition des revenus de 2013
- le seuil de recettes annuelles du régime de déclaration contrôlée et le seuil de recettes annuelles du régime déclaratif spécial dans le cadre de la déclaration de revenus entrant dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux, fixés à 32 900 euros pour 2013
- les modalités d'imputation des déficits agricoles sur le revenu global imposable (ces déficits sont déductibles à la condition que le total des revenus nets d'autres sources excède 107 075 euros au titre de l'imposition des revenus de 2013)
- la déductibilité du revenu global d'une somme représentative des avantages en nature des personnes âgées de plus de 75 ans vivant sous le toit du contribuable, fixée à 3 386 euros au titre de l'imposition des revenus de 2013

# Mesures de baisse de l'impôt sur le revenu des ménages à revenus moyens

## Conséquences de l'indexation

**Les dispositifs indexés comme la limite supérieure de la première tranche de l'impôt sur le revenu (suite)**

- **l'abattement forfaitaire sur le revenu en faveur de certaines personnes âgées de plus de soixante-cinq ans**, fixé à 2 332 euros si le revenu du contribuable n'excède pas 14 630 euros ou 1 166 euros si ce revenu est compris entre 14 630 euros et 23 580 euros au titre de l'année d'imposition précitée
- **l'abattement applicable aux pensions et retraites**, fixé à 3 689 euros au titre de l'imposition des revenus de 2013
- l'évaluation forfaitaire minimale du revenu imposable d'après certains éléments du train de vie, fixée à 45 132 euros pour la même année d'imposition
- **la retenue à la source sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères de source française servis à des personnes qui ne sont pas domiciliées en France**
- la réduction d'impôt accordée au titre de certains dons faits par les particuliers et ouvrant droit à une réduction d'impôt à un taux de 75 % dans la limite d'un plafond de dons de 521 euros au titre de l'imposition des revenus de 2013
- le seuil d'exigibilité des acomptes provisionnels pour le recouvrement de l'impôt sur le revenu

# Mesures de baisse de l'impôt sur le revenu des ménages à revenus moyens

## Conséquences de l'indexation

### **Les dispositifs indexés relatifs aux taxes locales**

– le plafonnement de la taxe d'habitation, ainsi que les dégrèvements d'office et abattements communs à cette taxe et à la taxe foncière au profit des contribuables qui ne dépassent pas un certain niveau de revenu fiscal de référence mentionné à l'article 1417 du code général des impôts. Ce niveau de revenu gouverne également de nombreuses autres exonérations, dégrèvements et abattements.

### **Les dispositifs indexés relatifs à d'autres impositions (liste non exhaustive)**

- le barème de la taxe sur les salaires
- l'exigibilité de la taxe sur les salaires pour les associations
- les seuils de chiffre d'affaires pour la franchise en base en matière d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée
- le montant des parts de groupements fonciers agricoles et des biens ruraux loués par bail à long terme donnant droit à exonération totale ou partielle d'impôt de solidarité sur la fortune
- les montants de la taxe spéciale d'équipement perçue au profit de l'agence pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite « des cinquante pas géométriques » en Guadeloupe et en Martinique

### **Exemple de dispositif indexé relatif à des mesures ne relevant pas du code général des impôts**

- les montants déterminant l'ouverture ou la prolongation d'un compte sur le livret d'épargne populaire prévus par le code monétaire et financier



## Régime nouveau

- Suppression de la tranche à 5,5%
- Abaissement de la limite inférieure de la tranche d'imposition à 14%

Tranches actuelles de revenus (IR 2014 sur les revenus 2013)	Taux	Tranches nouvelles de revenus (IR 2015 sur les revenus 2014)
N'excédant pas 6 011€	0	Jusqu'à 9 690 €
De 6 011 à 11 991€	5,5 %	
De 11 991 à 26 631€	14 %	De 9 690 à 26 764 €
De 26 631 à 71 397 €	30 %	De 26 764 à 71 754 €
De 71 397 à 151 200 €	41 %	De 71 754 à 151 956 €
Supérieure à 151 200 €	45 %	Supérieure à 151 956 €

## Suppression de la prime pour l'emploi

## Suppression de la prime pour l'emploi

### Situation ancienne

La prime pour l'emploi était attribuée aux foyers fiscaux dont l'un des membres au moins exerçait une activité professionnelle et dont les revenus ne dépassaient pas certaines limites.

Il s'agissait d'un crédit d'impôt : le montant de la prime était, selon le cas, automatiquement déduit de l'impôt sur le revenu à payer ou versé par chèque ou virement du Trésor public.

## Suppression de la prime pour l'emploi

### Situation ancienne

Pour avoir droit à la prime pour l'emploi en 2014:

- le revenu fiscal de référence du foyer en 2013 ne devait pas dépasser :
  - 16 251 € pour les personnes célibataires, veuves ou divorcées,
  - 32 498 € pour les couples soumise à une imposition commune.Ces montants étaient augmentés de 4 490 € ( 2 245 € en cas de garde alternée) par demi-part supplémentaire de quotient familial.
- l'un au moins des membres du foyer fiscal devait exercer une activité professionnelle, salariée ou non, dont les revenus devaient être supérieurs à 3743 € sans toutefois excéder 17 451€ ou 26 572€ pour les célibataires ou divorcés élevant seuls leurs enfants et les couples monoactifs
- aucun membre du foyer fiscal ne doit être passible de l'ISF au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de réalisation des revenus professionnels.

## Suppression de la prime pour l'emploi

### Situation nouvelle

**Suppression de la prime pour l'emploi à compter des revenus perçus à partir du 1er janvier 2015, ce qui entrainera la disparition effective du dispositif en 2016.**

Elle devrait être remplacée par un nouveau mécanisme destiné à inciter à l'exercice d'une activité professionnelle: « prime d'activité », à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Cette nouvelle prime prendrait la forme d'une prestation et non plus d'un crédit d'impôt et prendrait le relais de la PPE et du RSA « activité »

## REDUCTIONS ET CREDITS D'IMPOTS

## **Aménagement de la réduction d'impôt en faveur de l'investissement locatif**

## Situation ancienne

- Régime d'investissement locatif dit « Duflot » applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013
  - Investissement dans l'immobilier neuf
  - Réduction d'impôt de 18 % étalée sur 9 ans
  - Contre engagement de location à usage de résidence principale
  - Location soumise à plafonds de ressources des locataires et plafonds de loyers selon le lieu de situation de l'immeuble.



## Situation nouvelle

- Modulation de la durée d'engagement de location : 6, 9 ou 12 ans
- Modulation corrélative de la RI : 12, 18 ou 21 % en métropole
- Possibilité de louer à des ascendants ou des descendants sans perte de l'avantage fiscal, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015
- Augmentation de la base de la RI de 95 à 100 % lors d'investissements en SCPI (dès le 1<sup>er</sup> septembre 2014)
- Applicable aux logements acquis en VEFA à condition que l'immeuble soit achevé dans les 30 mois suivant l'acte authentique d'acquisition.

# Mise en place d'un crédit d'impôt pour la transition énergétique

## Mise en place d'un crédit d'impôt pour la transition énergétique

- Ce nouveau crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE) vient remanier en profondeur le dispositif de crédit d'impôt en faveur du développement durable (CIDD).
- L'objectif de cette réforme est d'inciter davantage les ménages à investir dans la rénovation énergétique de leur logement.
- **Entrée en vigueur** : 1<sup>er</sup> septembre 2014

## Situation ancienne

- Jusqu'alors les conditions pour bénéficier du CIDD étaient les suivantes:
  - en fonction du revenu fiscal de référence des ménages, les plus aisés devaient réaliser un bouquet de travaux pour pouvoir bénéficier de l'avantage fiscal
  - le taux du crédit d'impôt variait de 15 à 25% selon les cas

## Mise en place d'un crédit d'impôt pour la transition énergétique

### Situation ancienne

Avec des taux variables selon la nature et les caractéristiques des équipements, le crédit d'impôt développement durable s'applique :

– aux dépenses afférentes à un immeuble achevé depuis plus de deux ans au titre de l'acquisition de chaudières à condensation et de chaudières à micro-cogénération gaz, de l'acquisition de matériaux d'isolation thermique des parois vitrées, de volets isolants ou de portes d'entrée, de l'acquisition et de la pose de matériaux d'isolation thermique des parois opaques et de l'acquisition d'appareils de régulation de chauffage ;

# Mise en place d'un crédit d'impôt pour la transition énergétique

## Situation ancienne

- au coût des équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable, à l'exception des équipements de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil, et des pompes à chaleur, autres que air/air, dont la finalité essentielle est la production de chaleur ou d'eau chaude sanitaire, ainsi que de la pose d'un échangeur de chaleur souterrain des pompes à chaleur géothermique ;
- au coût des équipements de raccordement à un réseau de chaleur, alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou par une installation de cogénération ;
- à la réalisation d'un diagnostic de performance énergétique, en dehors des cas où la réglementation le rend obligatoire.

# Mise en place d'un crédit d'impôt pour la transition énergétique

## Situation ancienne

- **Les équipements doivent être fournis et installés par un professionnel.** Une facture ou une attestation doit être établie par l'entreprise pour servir de justificatif.
- **Le crédit d'impôt est calculé sur le prix toutes taxes comprises (TTC) des matériaux et équipements, hors main-d'œuvre,** sauf pour l'isolation des parois opaques pour laquelle la main-d'œuvre est comprise. Les primes et subventions doivent être déduites du montant des travaux.

# Mise en place d'un crédit d'impôt pour la transition énergétique

## Situation ancienne

- **Le montant de l'ensemble des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt ne peut excéder un plafond pluriannuel** : pour un même logement occupé par le contribuable, le montant des dépenses prises en compte ne peut excéder, au titre d'une période de cinq années consécutives comprise entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2015, la somme de 8 000 euros pour une personne célibataire, veuve ou divorcée ou de 16 000 euros pour un couple marié ou lié par un pacte civil de solidarité, soumis à une imposition commune. Cette somme est majorée de 400 euros par personne à charge.
- Enfin, **le CIDD est soumis au plafonnement global des avantages fiscaux** désormais fixé à 10 000 euros.



## Situation nouvelle

- La condition tenant à la réalisation d'un « bouquet » de travaux est supprimée, quel que soit le revenu fiscal de référence.
- Le taux du crédit d'impôt est porté à 30%.
- Des nouvelles catégories de dépense entrent dans le champ du CITE.

## Situation nouvelle

- Des nouvelles catégories de dépenses, payées entre le 1<sup>er</sup> septembre 2014 et le 31 décembre 2015 entrent dans le champ du CITE:
  - les compteurs individuels pour le chauffage et l'eau chaude dans les copropriétés
  - Les bornes de recharge pour les véhicules électriques
  - pour les logements situés dans les DOM (La Réunion, Guyane, Martinique, Guadeloupe ou Mayotte):
    - les équipements de raccordement à un réseau de chaleur, alimenté par du froid d'origine renouvelable ou de récupération
    - les dépenses afférentes à un immeuble achevé depuis plus de deux ans:
      - au titre de l'acquisition d'équipements ou de matériaux de protection des parois vitrées ou opaques contre les rayonnements solaires;
      - au titre de l'acquisition d'équipements ou de matériaux visant à l'optimisation de la ventilation naturelle, et notamment les brasseurs d'air.

# Mise en place d'un crédit d'impôt pour la transition énergétique

## Situation nouvelle

- En outre, le non cumul du bénéfice du CITE avec d'autres avantages fiscaux est précisé:
  - il demeure impossible de cumuler pour une même dépense le bénéfice du CITE et de la réduction ou du crédit d'impôt au titre de l'emploi d'un salarié à domicile (art,199 sexdecies du CGI)
  - en outre, il est précisé que le contribuable ne peut à la fois bénéficier du CITE et d'une déduction de charge pour la détermination de ses revenus catégoriels,



## Situation nouvelle

- **Entrée en vigueur du nouveau dispositif:** dépenses engagées à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014.
- **Un dispositif transitoire est prévu pour ne pas pénaliser les contribuables qui se seraient engagés sans la réalisation de travaux au cours des huit premiers mois de 2014.**  
Ainsi, lorsque les dépenses relevant d'au moins deux catégories de travaux énumérées au 5 bis nouveau sont réalisées au cours de l'année 2014 ou 2015, le contribuable pourra bénéficier du CIDD selon les modalités issues de la LF pour 2014

## Réductions d'impôt « MADELIN » et « ISF-PME »

## Situation ancienne

- Les contribuables qui effectuent jusqu'au 31/12/2016 des versements en numéraire au titre de la souscription directe ou indirecte au capital initial ou aux augmentations de capital de certaines sociétés non cotées bénéficient:
  - D'une réduction d'IR « Madelin »
  - ISF « ISF-PME »

À la condition de garder les titres reçus jusqu'au 31/12 de la 5<sup>ème</sup> année suivant la souscription.

## Situation ancienne

- Souscription par l'intermédiaire d'une société holding
  - Les avantages s'appliquent en cas de souscription au capital d'une société **holding** qui a pour **objet exclusif** de détenir des **participations dans des sociétés exerçant une activité éligible.**
  - La société holding doit remplir certaines conditions parmi lesquelles:
    - Compter au **maximum 50 associés**
    - N'avoir pour **mandataires sociaux que des personnes physiques**
    - Compter au moins: **deux salariés** à la clôture de l'exercice qui suit la souscription (un salarié si elle doit s'inscrire à la chambre des métiers)

## Situation nouvelle

- La loi de finances rectificative **supprime pour les sociétés holdings la condition tenant au nombre de salariés et d'associés.**
- Application pour les souscriptions effectuées à compter du 01/01/2015



## Règles de reprise assouplies pour les entreprises solidaires

- **Principe** : le bénéfice de la RI est remis en cause notamment en cas de remboursement des apports aux souscripteurs avant le 31 décembre de la 10<sup>e</sup> année suivant celle de la souscription (*CGI art. 199 terdecies-0 A, IV al 2 et art. 885-0 V bis, II-1 dernier al*).
- **Exception** : pour les parts investies dans les entreprises solidaires (Code du travail art. L3332-17-1) et agréées avant le 31/12/2012, le remboursement des apports peut intervenir après le 31 décembre de la 5<sup>e</sup> année suivant celle de la souscription
- La loi de finances pour 2015 supprime la condition tenant à la date de l'agrément.
  - En pratique, le délai dérogatoire de 5 ans concernera donc toutes les entreprises solidaires agréées, quelle que soit la date de leur agrément
- **Entrée en vigueur** : en matière d'**IR**, à compter de l'imposition des revenus de 2014 et en matière d'**ISF**, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

# PLUS-VALUES IMMOBILIERES

# Aménagements

## Situation ancienne

- **Ces plus-values immobilières** étaient soumises aux dispositions de l'**article 150 VC du CGI** (*dans sa rédaction antérieure à l'article 27 de la loi de finances pour 2014*).
- Elles étaient soumises à un **abattement pour durée de détention** de :
  - **2%** pour chaque année de détention **au-delà de la 5<sup>ème</sup>**
  - **4 %** pour chaque année de détention **au-delà de la 17<sup>ème</sup>**
  - **8 %** pour chaque année de détention **au-delà de la 24<sup>ème</sup>**

## Situation nouvelle

- A la suite des annonces faites en août 2014 par le Premier Ministre, **l'administration fiscale** met en ligne les **règles applicables à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014** aux plus-values de cessions de terrains à bâtir (*BOI-RFPI-PVI-20-20* et *BOI-RFPI-PVINR-20-10*) :
  - Retour à un **régime « unique »** pour la **détermination de la plus-value imposable** :
    - A compter du **1<sup>er</sup>/09/2014** : **application des mêmes abattements pour durée de détention à tous les immeubles** : immeubles bâtis et terrains, que ces derniers soient ou non à bâtir !
  - Et instauration d'un **abattement exceptionnel de 30 %** applicable aux **plus-values sur cessions de terrains à bâtir** !

## Situation nouvelle

- **Alignement du régime des terrains à bâtir sur celui des autres immeubles pour l'application des abattements pour durée de détention**
  - **L'article 4, I de la LF légalise la doctrine administrative en vigueur depuis le 1<sup>er</sup>/09/2014.**
  - **Cet alignement vaut pour la détermination de la plus-value imposable tant à l'IR qu'aux prélèvements sociaux.**
  
- **Entrée en vigueur de la mesure** : Le nouveau dispositif s'applique à compter du 1<sup>er</sup>/09/2014.

# Plus-values immobilières et abattement exceptionnel temporaire de 30 %

## Situation nouvelle

- **Champ d'application de l'abattement de 30 %** (*art. 4, II et III non codifié*)

Il s'applique, sous **certaines conditions** :

**1<sup>er</sup> cas** : aux **plus-values** de cession de **terrains à bâtir** ou **de droits s'y rapportant**.

- La loi légalise ici la doctrine administrative publiée en septembre 2014

**2<sup>d</sup> cas** : aux **opérations de démolition-construction** en zones tendues.

# Plus-values immobilières et abattement exceptionnel temporaire de 30 %

## Situation nouvelle

### 1<sup>er</sup> cas : **Abattement de 30 % et terrains à bâtir**

- Il **s'applique** aux **plus-values** de cession de **terrains à bâtir** définis au 1° du 2 du I de l'article 257 du CGI (*pour l'application de la TVA sur les opérations immobilières*)
- **A la double condition** que la **cession** :
  - soit **précédée** d'une **PUV** ou d'une **PSV** ayant acquis **date certaine à compter du 1<sup>er</sup>/09/2014 et au plus tard le 31/12/2015** ;
  - et soit **réalisée au plus tard le 31/12** de la **2<sup>ème</sup> année** suivant celle au cours de laquelle la **PUV** ou la **PSV** a acquis date certaine.
- **Entrée en vigueur de la mesure** : Il s'applique aux **cessions de terrains à bâtir réalisées à compter du 1<sup>er</sup>/09/2014**.



# Plus-values immobilières et abattement exceptionnel temporaire de 30 %

## Situation nouvelle

### 2d cas : **Abattement de 30 % et opérations de démolition-construction en zones tendues (1/4)**

- Cet abattement s'applique :
  - aux plus-values réalisées au titre des cessions portant sur des **biens immobiliers bâtis** situés dans des **communes** appartenant à une **zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants** (*CGI, art. 232*).

**et abattement exceptionnel temporaire de 30 %**
**Situation nouvelle**
**2d cas : Abattement de 30 % et opérations de démolition-construction en zones tendues (2/4)**

- Il s'applique à la double condition que :**
  - la cession soit précédée d'une **PUV** ou d'une **PSV** ayant acquis **date certaine** entre **le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2015**,
  - et que **le cessionnaire s'engage**, par une **mention** portée dans **l'acte authentique d'acquisition**, à **démolir les constructions existantes** en vue de **réaliser et d'achever les locaux destinés à l'habitation** dont la surface de plancher est au moins égale à 90 % de la surface de plancher maximale autorisée en application du PLU ou du POS, dans un **délai de 4 ans à compter de la date de l'acquisition.**

## et abattement exceptionnel temporaire de 30 %

### Situation nouvelle

#### 2d cas : **Abattement de 30 % et opérations de démolition-construction en zones tendues (3/4)**

- En cas de **manquement** à cet engagement, le **cessionnaire** est **redevable d'une amende** d'un montant égal à **10 % du prix de cession** mentionné dans l'acte ;
- En cas de **fusion de sociétés**, l'engagement souscrit par le cessionnaire n'est pas rompu lorsque la société absorbante s'engage, dans l'acte de fusion, à se substituer à la société absorbée pour le respect de cet engagement dans le délai restant à courir.
  - Le non-respect de cet engagement par la société absorbante entraîne l'application de l'amende prévue pour le cessionnaire.

# Plus-values immobilières et abattement exceptionnel temporaire de 30 %

## Situation nouvelle

### 2d cas : **Abattement de 30 % et opérations de démolition-construction en zones tendues (4/4)**

- Cet **abattement** s'applique, le cas échéant, pour la **détermination de l'assiette de la surtaxe** sur les **plus-values immobilières excédant 50.000 €** prévue à l'art. 1609 nonies C du CGI.
  
- **Entrée en vigueur** : Cet abattement s'applique **aux cessions** réalisées à **compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015**, dès lors que la **PUV** ou la **PSV** a acquis **date certaine** entre **le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2015**.

**!!** Pour les **cessions réalisées en 2015 et 2016**, si la promesse de vente a acquis date certaine au plus tard le **31 décembre 2014**, c'est l'**abattement exceptionnel de 25 %** qui s'applique !

## Situation nouvelle

- **Modalités d'application de l'abattement de 30 % dans les deux cas :**
  - Cet **abattement** est calculé sur l'**assiette nette imposable** des **plus-value immobilières**.
  - Pour la **détermination de l'assiette imposable à l'IR** et aux **prélèvements sociaux**, il **s'applique** donc notamment après prise en compte des abattements pour durée de détention propres à chacune de ces impositions ou contributions.

## **Nouveau régime fiscal des rachats de leurs propres titres par les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés**

## Nouveau régime fiscal des rachats de leurs propres titres par les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés

### Régime antérieur au 01/01/2014

- Imposition de l'associé concerné (personne physique ou morale) à hauteur **du gain financier réel obtenu**, selon un régime dit « mixte »:
  - Revenus mobiliers éventuellement « complété » d'une plus ou moins value de cession

# Nouveau régime fiscal des rachats de leurs propres titres par les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés

## Régime antérieur au 01/01/2014

	A	PA	R		
	Apports réels ou assimilés	Prix d'acquisition ou souscription	Remboursement par la société	Montant du revenu mobilier	Plus-value ou moins-value
<u>PA &lt; A</u>					
R > A > PA	100	80	300	200	20
A > R > PA	100	80	90	Néant	+10
A > PA > R	100	80	50	Néant	-30
<u>PA = A</u>					
R > PA	100	100	300	200	Néant
PA > R	100	100	90	Néant	-10
<u>PA &gt; A</u>					
R > PA > A	100	150	300	150	Néant
PA > R > A	100	200	140	Néant	-60
PA > A > R	100	200	80	Néant	-120

- A: Apports en capital par action reçus par la société depuis sa création.
- PA: prix d'acquisition du titre annulé, par l'associé





## Régime applicable aux opérations réalisées à compter du 1/01/2015

- Antérieurement au 01/01/2014, le gain net réalisé par l'associé lors d'un rachat effectué en vue d'une attribution aux salariés ou d'un plan de rachat d'actions, relevait exclusivement du régime des plus ou moins values de cessions (ancien art 112-6 du CGI) et non du régime dit « mixte »
- Le Conseil Constitutionnel a censuré cette différence de traitement pour les associés personnes physiques **à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015** laissant le soin au législateur d'uniformiser le régime avant cette date (conseil const 20/06/2014 N°2014-404 QPC)

**Régime applicable aux opérations réalisées à compter du 1/01/2015**

- Le nouvel article 112-6 du CGI dispose que « les sommes ou valeurs attribuées aux associés ou actionnaires au titre du rachat de leurs parts ou actions » ne sont pas considérées comme revenus distribués.
- Le gain net relève donc exclusivement des plus ou moins values de cession tant pour les personnes physiques (avec application des abattements pour durée de détention) que pour les personnes morales ( titres de participations ou de placement)

## Régime applicable aux opérations réalisées à compter du 1/01/2015

- La société n'est donc plus redevable de la contribution de 3% sur les revenus distribués (art 235 ter ZCA du CGI), ni de la retenue à la source pour les associés non résidents (art 119 bis 2 du CGI)
- Ce nouveau régime concerne toutes les opérations de **rachat** autorisée par la loi. On peut se demander si les opérations de réduction de capital dites « imposées » par une décision d'assemblée générale extraordinaire (opération concernant tous les associés dans les mêmes proportions) sont concernées car il n'y a pas véritablement rachat mais annulation de titres suite à attribution d'un élément d'actif.

## **Nouveau régime fiscal des rachats de leurs propres titres par les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés**

### **Régime applicable aux opérations réalisées en 2014**

- A défaut de modification législative spécifique à cette période, la « réserve d'interprétation faite par le Conseil Constitutionnel permet d'appliquer le régime des plus ou moins values de cession.
- La décision du Conseil Constitutionnel concernant un associé personne physique, elle ne devrait pas s'appliquer aux personnes morales.

# DROITS DE MUTATION A TITRE GRATUIT

**Exonération partielle temporaire de DMTG  
applicable à certaines donations de terrains à bâtir  
et de logements neufs**

## Exonération partielle temporaire de DMTG applicable à certaines donations de terrains à bâtir et de logements neufs

- L'article 8 de la LF crée **deux nouveaux dispositifs temporaires d'exonération partielle de DMTG** en cas de **donation de terrains à bâtir** et **de logements neufs**.
- Initialement présenté dans le PLF comme s'inscrivant **dans le plan d'action de relance de la construction de logements** annoncée par le Gouvernement en août 2014, ce dispositif a été amendé à plusieurs reprises au cours des travaux parlementaires.
- Ces dispositions ont été adoptées contre l'avis du Sénat qui y voit une « *nouvelle niche* » mais surtout « *une source redoutable de contentieux* » (*infra*).
- L'application pratique de ces mesures soulèvent en effet, en l'état un certain nombre d'interrogations (*infra*) !!

## Donations de terrains à bâtir

- Le **nouvel article 790 H** du CGI exonère de **DMTG** :
  - les **donations** de la **pleine propriété** de terrains à bâtir définis au 1° du 2 du I de l'article 257 du CGI (*pour l'application de la TVA sur les opérations immobilières*) [supra]
  - ... constatées par un **acte authentique** signé **entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2015**.
- Sont donc **exclues** de ce dispositif les **donations avec réserve d'usufruit** et les **mutations par décès** (*succession, legs*).



- Conditions d'application de l'exonération partielle :
  - L'acte de donation doit contenir **l'engagement** pris par le **donataire**, pour lui et ses **ayants cause**, de **réaliser** et **d'achever** des **locaux neufs** destinés à **l'habitation** dans un délai de **quatre ans** à compter de la **date de l'acte**,
  - et le **donataire** ou, le cas échéant, ses **ayants cause** doivent **justifier** à l'expiration du délai de **quatre ans** de la **réalisation** et de **l'achèvement des locaux** destinés à l'habitation.

## Donations de terrains à bâtir

## ■ Montant de l'exonération :

- Il est fonction du **lien de parenté** entre **donateur et donataire** et est **fixé**, dans la **limite de la valeur déclarée de ces biens**, à :
  - **100 000 €** pour les donations consenties à un **descendant** ou un **ascendant en ligne directe**, au **conjoint** ou au **partenaire** lié au donateur par un PACS,
  - **45 000 €** pour celles consenties à un **frère** ou une **sœur**,
  - **35 000 €** pour celles consenties à une **autre personne**.

## ■ Plafond de l'exonération :

- L'ensemble des donations de terrains à bâtir consenties par un même donateur ne peuvent être exonérées **qu'à hauteur** de **100 000 €** (*CGI, art. 790 H, dernier alinéa nouveau*).

- Le **nouvel article 790 I** du CGI exonère de DMTG :
  - les **donations** de la **pleine propriété** d'immeubles neufs à **usage d'habitation** pour lesquels un **permis de construire** a été **obtenu entre le 1<sup>er</sup> septembre 2014 et le 31 décembre 2016**,
  - ... constatées par un **acte authentique signé au plus tard dans les trois ans** suivant l'**obtention de ce permis**

☞ *La donation peut être réalisée au plus tard le 31/12/2019 pour un permis obtenu le 31/12/2016 !*

■ Sont donc **exclues** de ce dispositif les **donations avec réserve d'usufruit** et les **mutations par décès** (*succession, legs*).

# Exonération partielle temporaire de DMTG

## Donations de logements neufs

- **Conditions d'application de l'exonération partielle :**
  - L'acte de donation doit être appuyé de la déclaration **attestant l'achèvement** et **la conformité des travaux** prévue à l'article L 462-1 du Code de l'urbanisme,
  - et l'immeuble neuf à usage d'habitation **ne doit jamais avoir été occupé** ou **utilisé** sous quelque forme que ce soit **au moment de la donation.**

## Donations de logements neufs

- **Montant de l'exonération :**
  - Il est fonction du **lien de parenté** entre **donateur et donataire** et est **fixé**, dans la **limite de la valeur déclarée de ces biens**, à :
    - **100 000 €** pour les donations consenties à un **descendant** ou un **ascendant en ligne directe**, au **conjoint** ou au **partenaire** lié au donateur par un PACS,
    - **45 000 €** pour celles consenties à un **frère** ou une **sœur**,
    - **35 000 €** pour celles consenties à une **autre personne**.
  
- **Plafond de l'exonération :**
  - **L'ensemble des donations de logements neufs consenties par un même donateur ne peuvent être exonérées qu'à hauteur de 100 000 €** (CGI, art. 790 H, dernier alinéa nouveau).

## Donations de terrains à bâtir et de logements neufs

- **Remise en cause de l'exonération partielle** (*CGI, art. article 1840 G ter, III, nouveau*)
  - En cas de **non respect des conditions ouvrant droit aux exonérations** prévues aux articles 790 H et 790 I,  
... **le donataire ou ses ayants cause acquittent un droit complémentaire égal à 15 % du montant des droits**, hors intérêts de retard.
  - Ce **droit complémentaire n'est pas applicable** :
    - en cas de **licenciement, d'invalidité** (*au sens de l'art. L 341-4, 1° et 2° du CSS*) ou de **décès** du donataire ou de l'une des personnes soumises à une imposition commune avec lui,
    - lorsque le donataire ne respecte pas les conditions d'application de l'exonération en raison de **circonstances exceptionnelles** indépendantes de sa volonté.

# **Pérennisation du droit de relever le droit départemental sur les ventes d'immeubles**

- Les conseils généraux peuvent modifier le taux du droit départemental sur les ventes d'immeubles (*fixé à 3,80 %*), dans une fourchette entre 1,20 % et 3,80 %.
- La loi de finances pour 2014 a prévu la possibilité pour les conseils généraux une **augmentation temporaire** dans la limite de 4,50 %, pour les actes passés et conventions conclues entre le 1<sup>er</sup> mars 2014 et le 29 février 2016.
- **Cette possibilité d'augmentation est pérennisée pour les actes passés et conventions conclues à compter du 1<sup>er</sup> mars 2016**  
*En pratique, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2016, le taux du droit départemental sera celui en vigueur le 31 janvier 2016, sauf délibération expresse contraire notifiée aux services fiscaux au plus tard le 31 janvier 2016.*



# Plus-values mobilières : champ d'application des abattements

## Abattements pour durée de détention : situation ancienne

- Les **plus-values de cession de VM ou droits sociaux** sont imposées au **barème progressif de l'IR** après application d'un abattement pour durée de détention (de droit commun ou renforcé dans certaines conditions).
- En pratique, l'**abattement de droit commun** est égal à :
  - 50 % du montant des gains nets ou des distributions lorsque les titres sont détenus depuis au moins 2 ans et moins de 8 ans à la date de la cession ou de la distribution ;
  - 65 % du montant des gains nets ou des distributions lorsque les titres sont détenus depuis au moins huit ans à la date de la cession ou de la distribution.
- Par **dérogation** au régime d'abattement de droit commun :
  - certaines plus-values sont réduites d'un **abattement proportionnel majoré** dit « **incitatif** » (*CGI, art. 150-0 D, 1, quater*).
  - Les plus-values réalisés par les **dirigeants partant en retraite** bénéficient en outre d'un **abattement fixe de 500.000 €** (*CGI, art. 150-0 D ter, I, 1, al. 1er*).

## Plus-values mobilières : champ d'application des abattements

### Abattements pour durée de détention : situation ancienne

- Suite aux modifications apportées au texte de l'article 150-0 D ter par la LF pour 2014, étaient **exclus de l'abattement** pour durée de détention un certain nombre de gains, dont **ceux retirés d'un rachat de titres**
  - En pratique, seuls les gains mentionnés à l'article 150-0 A, I du CGI pouvaient bénéficier de l'abattement pour durée de détention.

## Plus-values mobilières : champ d'application des abattements

### Abattements pour durée de détention : nouveau régime

- La LFR pour 2014 réintègre dans le champ d'application de l'abattement pour durée de détention les gains de rachat et d'autres gains visés à l'article 150-0 A, II du CGI.
- Restent **exclus** du champ d'application des abattements (de droit commun ou renforcé) les gains nets réalisés depuis l'ouverture d'un PEA ou d'un PEA « PME-ETI » en cas de clôture avant 5 ans (CGI art. 150-0 A, II-2) ou après 5 ans lorsque la clôture dégage une perte imputable (CGI art. 150-0 A, II-2 bis)
- **Entrée en vigueur : dès l'imposition des revenus de 2014**, pour éviter une rupture dans l'application de l'abattement

# FISCALITE DIRECTE LOCALE

## Situation actuelle : la taxe sur les logements vacants et la taxe d'habitation

- La taxe d'habitation s'applique tant sur les résidences principales que secondaires du redevable.
- Par ailleurs, les logements dits « vacants » font l'objet d'une taxation spécifique.

**Situation nouvelle :  
Mise en place d'une majoration facultative de taxe d'habitation**

- Dans les zones tendues
- Majoration de 20 % de la taxe
- Logements meublés non affectés à l'habitation principale
- Sur délibération de la commune ou de la communauté de communes
- Des dégrèvements limitativement énumérés par la loi peuvent être obtenus par voie de réclamation contentieuse

# FISCALITE DES ENTREPRISES



## Synthèse des mesures

- Groupes de sociétés
  - Régime mère/filles
  - Régime de l'intégration fiscale
  - Titres transférés à une fiducie : régime mère-fille et intégration fiscale
- Aménagements de certains régimes zonés
- BIC/IS
  - Non déductibilité de certaines taxes
  - Amortissement des titres de PME innovantes
  - Cessions immobilières
  - Provision spéciale des entreprises de presse
  - Crédits d'impôts

## Fiscalité des entreprises

- Rachats de titres
- Régime fiscal de faveur pour les organisateurs de compétitions sportives internationales
- Bénéfices agricoles- Déductions pour investissement et pour aléas
- Suppression d'avantages fiscaux bénéficiant aux adhérents à un Organisme de Gestion Agréé (OGA)
- Mesures de contrôle
  - Prix de transfert
  - Procédure de régularisation applicable aux transferts de bénéfices à l'étranger

## Fiscalité des entreprises

- ❑ Fiscalité directe locale
  - ❑ Exonérations temporaires de taxe foncière
  - ❑ Détermination des valeurs locatives
  - ❑ Report de l'actualisation des valeurs locatives des locaux professionnels
- ❑ Mesures TVA

## GROUPES DE SOCIETES

# Aménagement du régime des sociétés mères et filiales

## Régime antérieur

- Régime optionnel d'exonération des dividendes
- Objectif : éviter les doubles impositions
- Liste des produits exclus du régime limitativement prévue par la loi

## Nouveau régime

- Transposition de la directive modifiée 2014/86/UE du Conseil du 8 juillet 2014 : **nouvelle définition des dividendes exclus du régime**
- **Exclusion des dividendes correspondant à des produits issus de bénéfices déductibles du résultat de la filiale**
- Restent exclus : les produits des titres sans droit de vote, les produits des parts de sociétés immobilières inscrites en stock à l'actif de sociétés qui exercent une activité de marchand de biens
- Applicable aux **exercices ouverts à compter du 1er janvier 2015**

# Aménagement du régime de l'intégration fiscale



## Aménagements du régime de groupe

### Rappel

- Pour constituer un groupe au sens de l'article 223 A du CGI, la société mère doit remplir plusieurs conditions :
  - Elle doit être soumise à l'impôt sur les sociétés ;
  - Son capital ne doit pas être détenu à hauteur de 95 % par une personne morale soumise à l'IS ;
  - Elle doit détenir à hauteur de 95 % au moins le capital des sociétés filiales de son groupe
  
- Le respect de ces conditions implique en pratique que **seule une société française peut être mère d'un groupe fiscal intégré.**

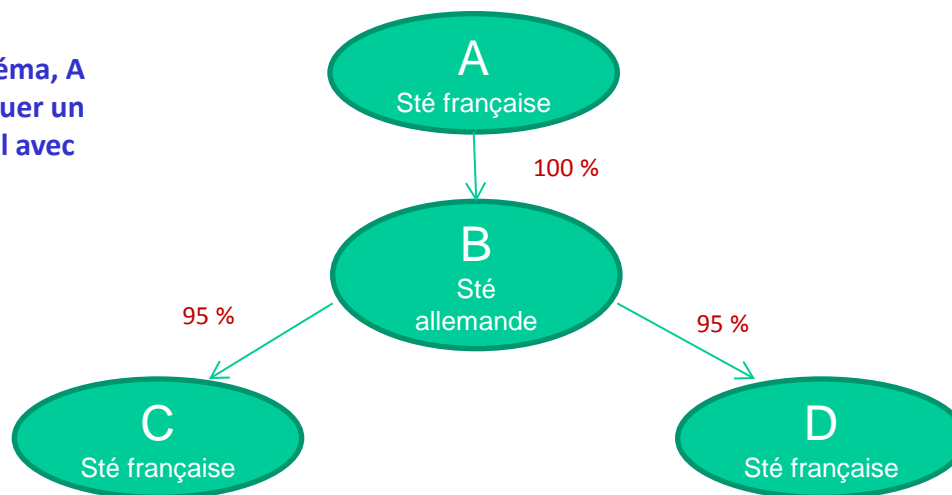
## Aménagements du régime de groupe

### Incidences de la JP communautaire

#### Evolution du régime :

➤ Une première décision de la CJCE (*CJCE 27-11-2008 aff. 418.07 Société Papillon*) a condamné le régime d'intégration fiscale français et a abouti à une modification de l'article 223 A du CGI permettant l'intégration de filiales françaises détenues à 95 % au moins par une société mère française par l'intermédiaire d'une filiale ou d'un établissement stable étranger implantés au sein de l'Union européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'EEE :

Dans ce schéma, A peut constituer un groupe fiscal avec C et D



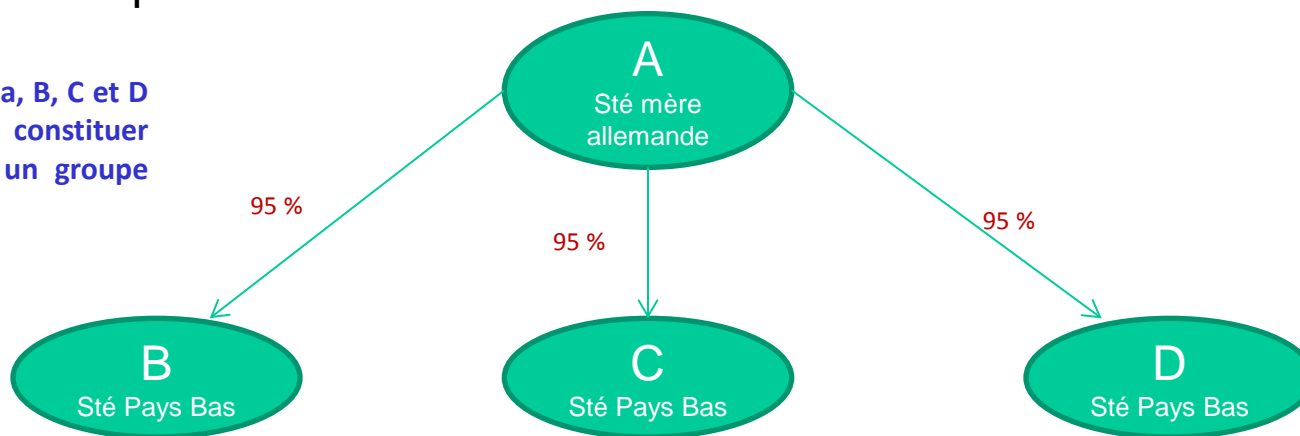
## Aménagements du régime de groupe

### Incidences de la JP communautaire

#### Evolution du régime :


- Une deuxième décision de la CJUE (*CJUE 12-6-2014 aff. 40/13*) a condamné un régime de groupe néerlandais, similaire au régime français, interdisant l'intégration entre deux sociétés sœurs d'un même Etat dont la société mère est située au sein de l'union européenne.

Dans ce schéma, B, C et D ne pouvaient constituer aux Pays Bas un groupe fiscal intégré



## Aménagements du régime de groupe

### Aménagements apportés

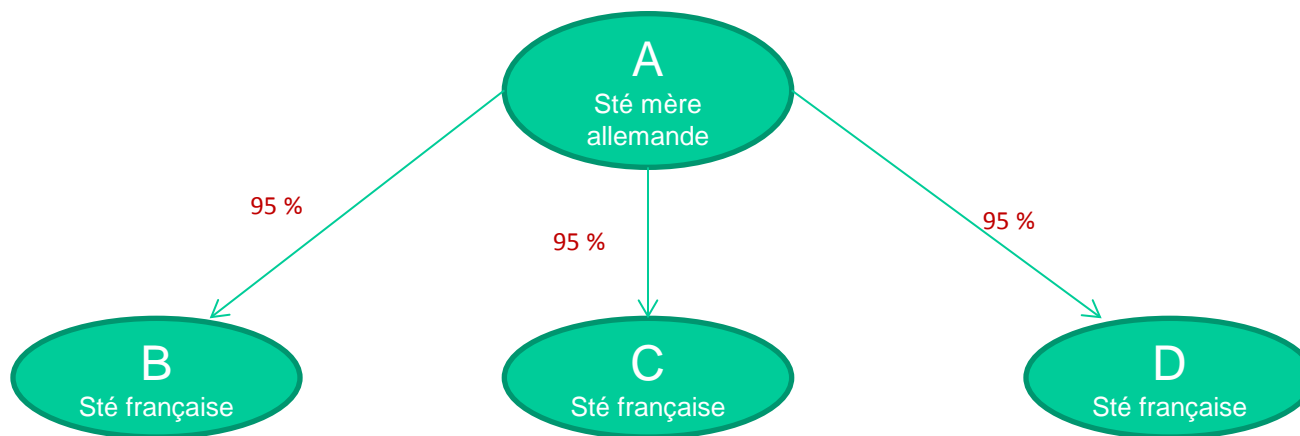
 L'article 63 de la seconde loi de finances rectificative pour 2014 **aménage le régime de l'intégration fiscale en permettant une intégration dite "horizontale" entre sociétés françaises sœurs ou cousines d'une même société mère** établie dans un Etat membre de l'UE ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

## Aménagements du régime de groupe

### Nouveaux cas d'intégration possibles

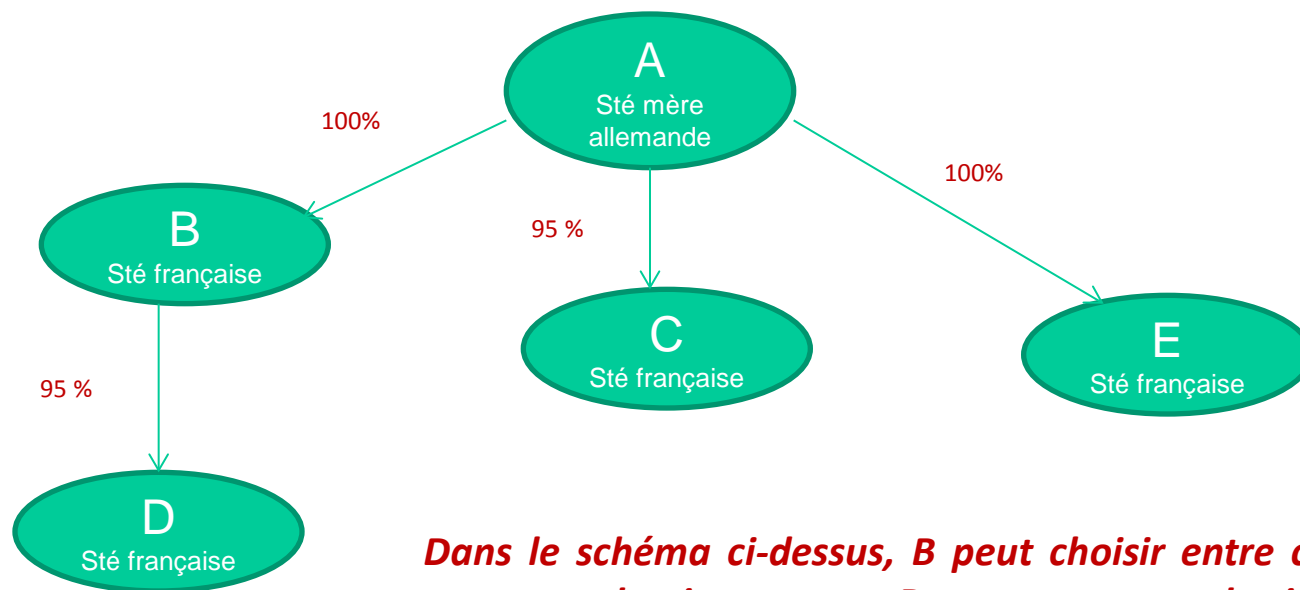
Schématiquement, le nouveau texte autorise désormais les cas d'intégration suivants :

- La constitution d'un groupe entre B, C et D (*sociétés sœurs*)



## Aménagements du régime de groupe

**Choix entre une intégration « classique » et une intégration « horizontale »**: dans l'hypothèse où une société remplit les conditions requises pour chaque type d'intégration, elle a le choix entre l'une ou l'autre option



*Dans le schéma ci-dessus, B peut choisir entre constituer un groupe « classique » avec D ou un groupe « horizontal » avec C et E*

## Conditions d'application du nouveau régime

### ➤ Conditions relatives à la société mère non résidente :

- elle doit être soumise à un **impôt équivalent à l'impôt sur les sociétés** dans un Etat membre de l'UE ou dans un Etat partie à l'accord sur l'EEE ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale;

## Aménagements du régime de groupe

### ➤ Conditions relatives à la société mère non résidente :

- son capital ne doit pas être détenu directement ou indirectement à 95% au moins par une autre personne morale soumise à l'IS en France (*en pratique, cette condition implique que lorsqu'une intégration « Papillon » est possible, l'intégration « horizontale » ne l'est pas*) (Cas n°1)

- son capital ne doit pas être détenu directement ou indirectement à 95% au moins par une autre personne morale soumise à un impôt équivalent à l'impôt sur les sociétés dans un Etat membre de l'UE ou dans un Etat partie à l'accord sur l'EEE ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale (Cas n°2)

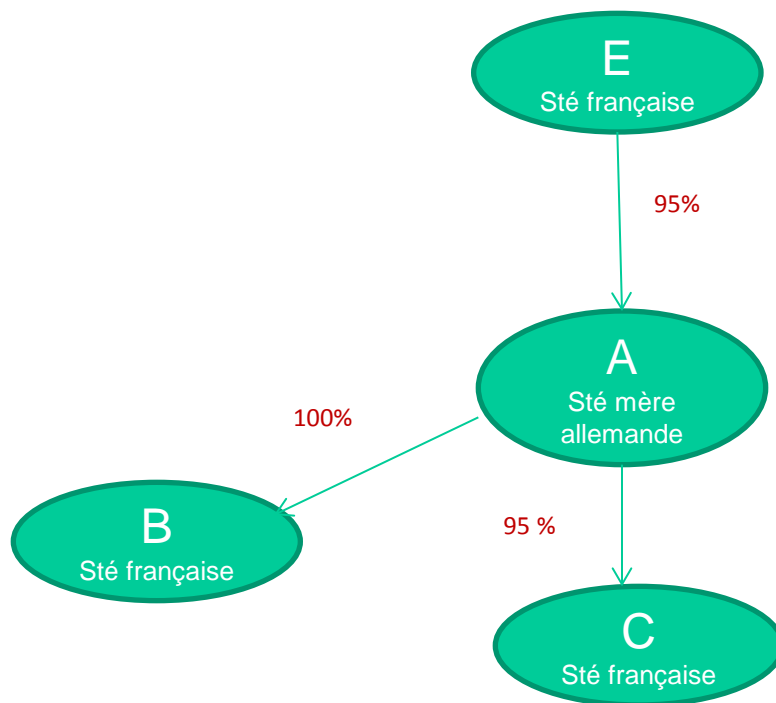
### Exceptions :

⇒ son capital peut être détenu par une entité soumise à l'IS en France (ou à un impôt équivalent dans un Etat de l'UE ou en Islande, en Norvège ou au Liechtenstein) à condition que la détention ait lieu par l'intermédiaire d'une société non soumise à l'IS ou à un impôt étranger équivalent (Cas n°3)

⇒ son capital peut être détenu à 95 % au moins par une autre entité soumise à l'IS ou à un impôt étranger équivalent, par l'intermédiaire d'une ou plusieurs personnes, soumises à l'IS ou à un impôt équivalent, mais dont le capital n'est pas détenu à 95 % au moins, directement ou indirectement, par cette autre personne morale (Cas n°4)

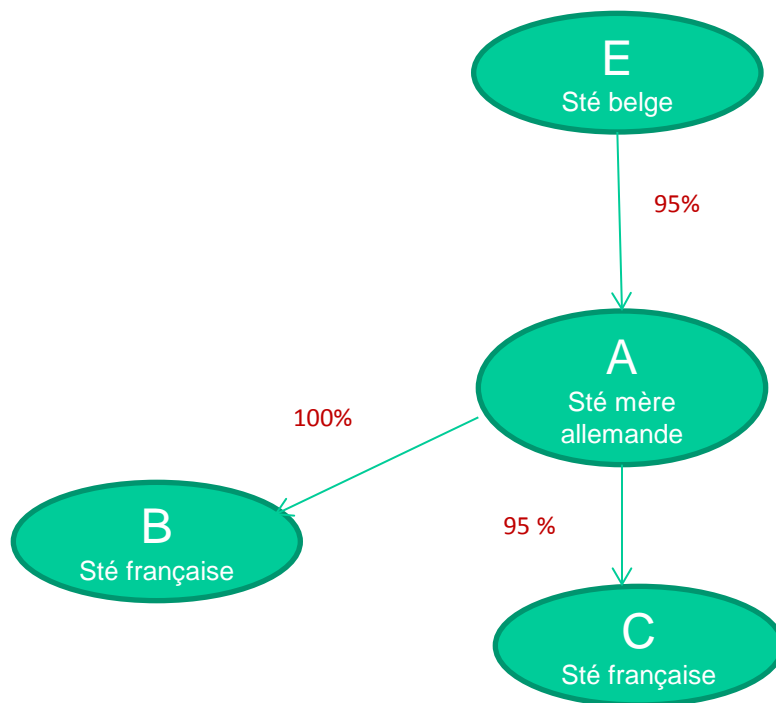


# Aménagements du régime de groupe



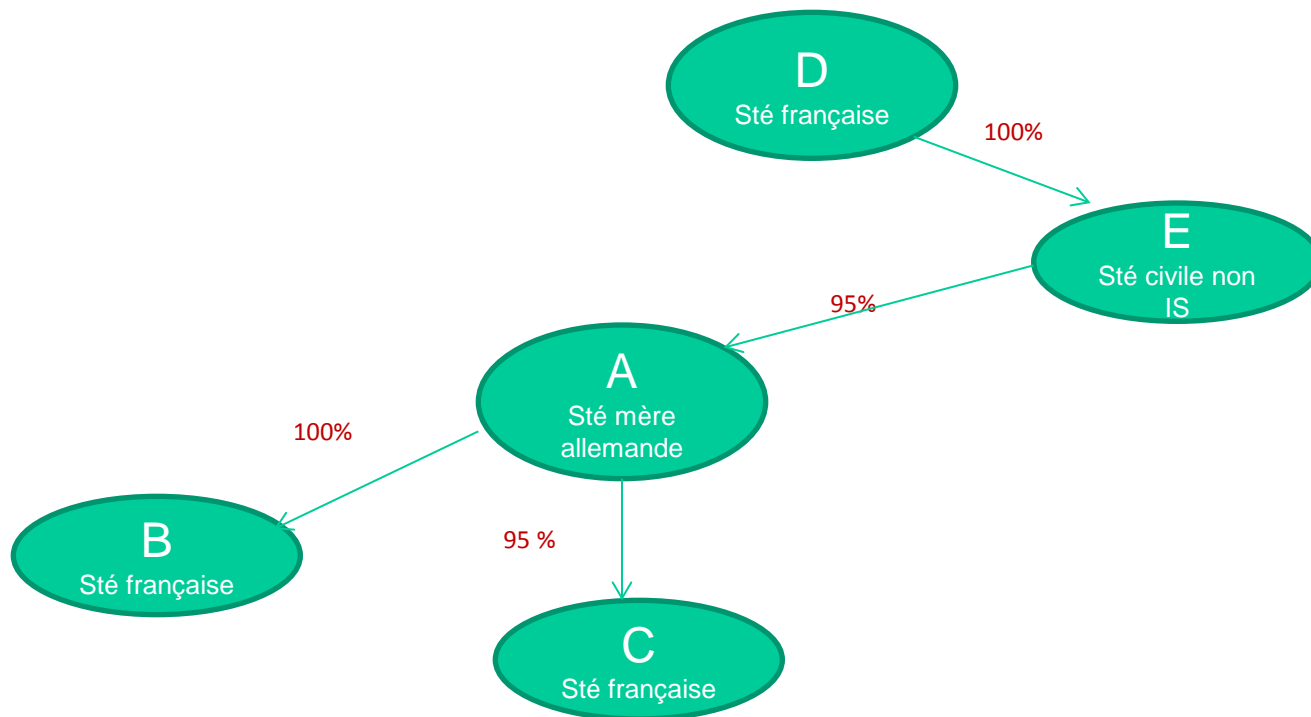
***Cas n°1 : l'entité mère étrangère est détenue par une société française à 95 % : B et C ne peuvent donc pas former d'intégration horizontale***

# Aménagements du régime de groupe



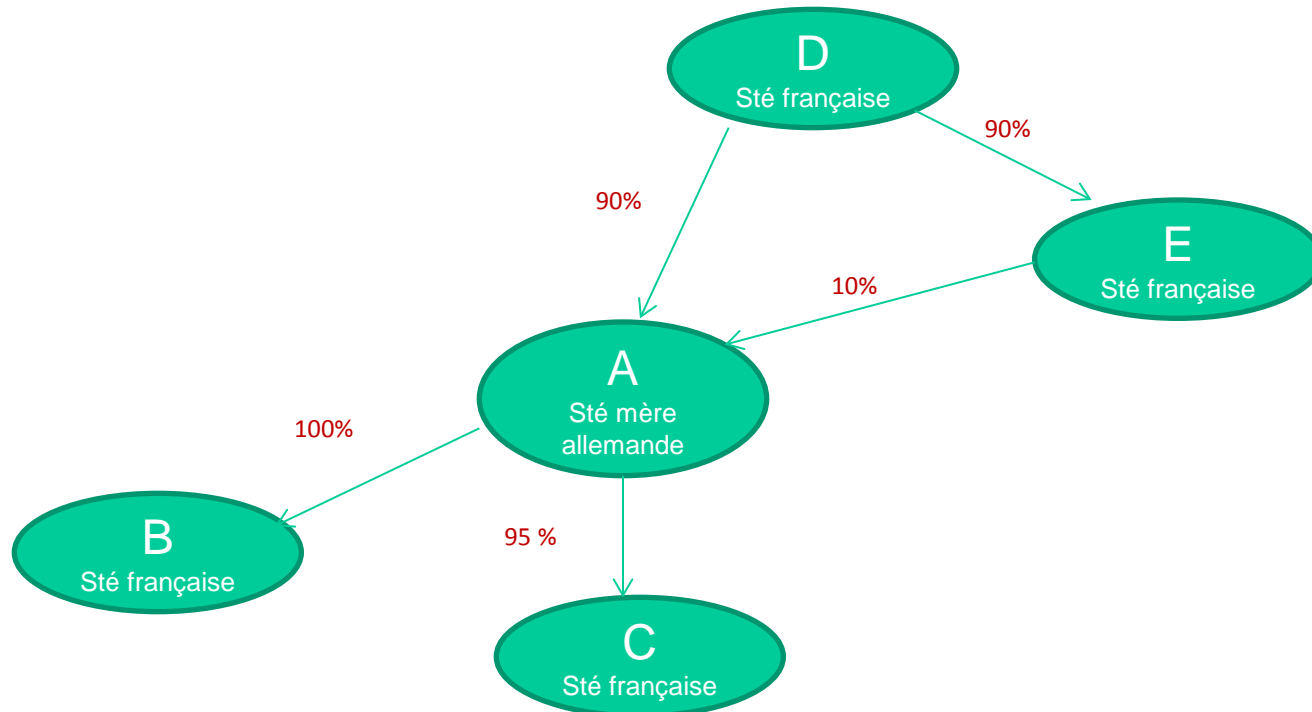
***Cas n°2 : l'entité mère étrangère est détenue à 95 % par une société soumise à un impôt équivalent à l'IS dans un Etat membre de l'UE : B et C ne peuvent donc pas former d'intégration horizontale***

# Aménagements du régime de groupe



***Cas n°3 : l'entité mère étrangère est détenue indirectement à 95 % par une société française soumise à l'IS MAIS la société intermédiaire est une société non soumise à l'IS : B et C peuvent donc former une intégration horizontale***

## Aménagements du régime de groupe



***Cas n°4 : l'entité mère étrangère (A) est détenue indirectement à 95 % par une société française soumise à l'IS (D) MAIS le taux de détention n'est atteint que par l'intermédiaire de E dont le capital est détenu à moins de 95 % par D : B et C peuvent donc former une intégration horizontale***

## Aménagements du régime de groupe

### Conditions d'application du nouveau régime

- **Conditions relatives à la mère française du groupe :**

- son capital ainsi que celui de ses sociétés sœurs ou cousines établies en France doit être détenu de manière continu au cours de l'exercice à 95 % au moins par une société mère non résidente.

- son capital ne doit pas être détenu indirectement par l'entité mère non résidente par l'intermédiaire d'une société ou d'un ES qui pourrait lui-même se constituer tête de groupe d'une intégration horizontale

- elle doit par ailleurs remplir toutes les conditions requises dans le cadre d'une intégration « classique » pour être mère d'un groupe

- **Lorsque plusieurs sociétés sœurs remplissent les conditions pour devenir mère du groupe horizontal, le choix de la société mère est libre**

## Aménagements du régime de groupe

### Conditions d'application du nouveau régime

Appréciation du taux de détention (*CGI art. 223 A, 4° alinéa*) :

- la détention de 95 % au moins du capital s'entend de la détention en pleine propriété de 95 % au moins des droits de vote attachés aux titres émis par la société et 95 % des droits à dividendes.
- en cas de détention indirecte, il convient de multiplier entre eux les taux de détention

## Aménagements du régime de groupe

### Modalités de formation du groupe

- **Option** : la société mère d'une intégration horizontale doit formuler une option dans les mêmes délais que ceux prévus pour une intégration classique : soit au plus tard à l'expiration du délai prévu pour le dépôt de la déclaration de résultat de l'exercice précédant celui au titre duquel le régime s'applique
- **Accord de l'entité mère étrangère** : elle doit accompagner l'option de la société mère intégrante
- **Accord des filiales** : l'accord des filiales doit être accompagné de celui de l'entité mère non résidente et des sociétés étrangères par l'intermédiaire desquelles l'entité mère satisfait à la détention de 95 % au moins du capital

## Aménagements du régime de groupe

### Retraitements du résultat d'ensemble

**Principe** : ces retraitements sont similaires à ceux qui doivent être effectués à raison des opérations réalisées par les sociétés membres d'un groupe avec les sociétés intermédiaires des groupe « papillon »



## Aménagements du régime de groupe

### Retraitements du résultat d'ensemble

- **Produits des filiales** (*CGI art. 223 B, 2° et 3° al.*) :
  - ouvrant droit au régime mère fille : la quote-part de frais et charges correspondante est neutralisée
  - n'ouvrant pas droit au régime mère fille : viennent en diminution du résultat d'ensemble
  
- **Provisions** (*CGI art. 223 B, 4° al. et 223 D, 6° al.*) :
  - réintégration au résultat d'ensemble des dotations aux provisions déduites du résultat individuel d'une société membre à raison des créances douteuses qu'elle détient sur une société étrangère ou l'entité mère non résidente ou des risques qu'elle encourt de son fait
  - réintégration au résultat d'ensemble des dotations aux provisions déduites pour dépréciation des titres détenus dans une société étrangère ou l'entité mère non résidente
  - Reprise des provisions : la fraction de la provision initialement neutralisée est déduite du résultat d'ensemble, à condition que les sociétés concernées soient toujours membres du groupe

## Aménagements du régime de groupe

### Retraitements du résultat d'ensemble

➤ **Jetons de présence** (*CGI art. 223 B*) : doivent être réintégrés au résultat d'ensemble :

- les jetons de présence et tantièmes versés par des filiales membres du groupe pour la part de ces charges qui a été déduite du résultat individuel (*même traitement que dans le cadre d'une intégration classique*)
- les jetons de présence et tantièmes déduits du résultat individuel de la société mère (*spécifique à l'intégration horizontale*)

➤ **Subventions et abandons de créances** (*CGI art. 223 B*) : ne sont pas pris en compte pour la détermination du résultat d'ensemble :

- les subventions et abandons de créances consentis par les sociétés membres du groupe aux sociétés étrangères et à l'entité mère non résidente
- les subventions et abandons de créances reçus par les sociétés membres du groupe de sociétés étrangères et de l'entité mère non résidente, qui n'ont pas été déduits du résultat d'ensemble

## Aménagements du régime de groupe

### Retraitements du résultat d'ensemble

➤ **Charges financières** (*CGI art. 223 B, 7° al.*) : le dispositif de l'amendement Charasse est étendu au cas d'acquisition par une société des titres d'une autre société qui est membre ou qui devient membre de la même intégration fiscale horizontale, auprès d'une société étrangère ou de l'entité mère non résidente

## Aménagements du régime de groupe

### Retraitements du résultat d'ensemble

#### ➤ **Sous-capitalisation** (CGI art. 223 B, 14° al. Et s.) :

- **Principe** : en cas de sous-capitalisation (CGI art. 212), les intérêts ne sont pas déductibles pour la fraction excédant la différence entre les intérêts versés par les sociétés du groupe à des sociétés liées extérieures et déduits au titre de l'exercice **ET** une limite égale à 25% du cumul des résultats courants avant impôt de l'ensemble des sociétés du groupe, corrigés en les majorant notamment des intérêts versés à des sociétés liées extérieures au groupe et en les minorant des dividendes perçus d'une autre société du groupe.

- **Application à l'intégration horizontale** :

- ⇒ dans les 2 termes de la différence, les intérêts versés par les sociétés d'un groupe horizontal à des sociétés liées n'appartenant pas au groupe sont minorés de ceux versés à une société étrangère ou à une entité mère non résidente, à la condition que la société mère démontre qu'ils ont été reversés au cours du même exercice à une société du groupe

- ⇒ dans le second terme de la différence, il convient de retrancher également les dividendes perçus d'une société étrangère et de l'entité mère non résidente

## Aménagements du régime de groupe

### Retraitements du résultat d'ensemble

➤ **Plus ou moins-values de cession des titres de participation (CGI art. 223 F)** : en cas de cession par une société du groupe des titres d'une autre société du groupe à une société étrangère ou à l'entité mère non résidente, la plus ou moins-value de cession des titres n'est pas retenue pour la détermination du résultat d'ensemble de l'exercice de cession.

↳ Cette plus-value devra être prise en compte (outre les cas de déneutralisation classiques) :

- En cas de sortie du groupe de la société dont les titres sont cédés;
- En cas de cession par la société étrangère ou l'entité mère non résidente des titres qui lui ont été précédemment cédés à une société qui n'est ni une société du groupe, ni une société intermédiaire, ni une société étrangère, ni l'entité mère non résidente.

## Aménagements du régime de groupe

### Cas de sortie et cessation

#### Cas spécifiques à l'intégration fiscale horizontale :

- Réduction à moins de 95 % du taux de détention par l'entité mère non résidente
- Changement affectant une société étrangère entraînant la sortie des filiales détenues par son intermédiaire (modification de la date de clôture d'exercice, changement de régime fiscal, etc...)
- Détention de la société mère ou de l'entité mère non résidente dans des conditions non autorisées par le régime
- Option par une personne morale autre que la société mère pour devenir mère du groupe fiscal horizontal

## Aménagements du régime de groupe

# Aménagements du régime en cas de restructurations

### Absorption de la société mère d'une intégration horizontale

Comme dans le cadre d'une intégration classique, une société soumise à l'IS qui absorbe la société mère d'un groupe intégré horizontal peut devenir mère d'un nouveau groupe :

- depuis l'ouverture de l'exercice de l'opération
- avec les sociétés du groupe précédemment constitué par la société absorbée

*Cette mesure de tempérament s'applique uniquement aux opérations ayant pour date d'effet le 1<sup>er</sup> jour de l'exercice de la société absorbée.*

## Aménagements du régime de groupe

### Aménagements du régime en cas de restructurations

#### Absorption d'une entité mère non résidente ou d'une société étrangère (CGI art. 223 L, 6-c, 6° al.)

Comme dans le cadre d'une intégration classique, une société soumise à l'IS qui absorbe une entité mère non résidente ou une société étrangère peut devenir mère d'un nouveau groupe (classique ou horizontal) :

- depuis l'ouverture de l'exercice de l'opération
- avec les sociétés du groupe précédemment constitué par la société mère que détient la société absorbée

*Cette mesure de tempérament s'applique uniquement aux opérations ayant pour date d'effet le 1<sup>er</sup> jour de l'exercice de la société absorbée.*



## Aménagements du régime en cas de restructurations

### Scission de la société mère d'une intégration fiscale horizontale (CGI art. 223 L, 6-e)

Comme dans le cadre d'une intégration classique, les sociétés bénéficiaires des apports reçus dans le cadre de la scission de la société mère d'une intégration fiscale horizontale, peuvent former un groupe (classique ou horizontal) :

- depuis l'ouverture de l'exercice de la scission
- avec les sociétés dont elles détiennent les titres du fait de l'opération qui étaient membres du groupe de la société scindée

*Cette mesure est réservée aux opérations ayant pour date d'effet le 1<sup>er</sup> jour de l'exercice de la société scindée.*

## Aménagements du régime en cas de restructurations

### **Acquisition du capital de la société mère d'une intégration fiscale horizontale (CGI art. 223 L, 6-d)**

Comme dans le cadre d'une intégration classique, la société qui prend le contrôle du capital de la société mère d'une intégration fiscale horizontale, peut former un groupe (classique ou horizontal) :

- depuis l'ouverture de l'exercice suivant l'acquisition
- avec les sociétés qui étaient membres du groupe de la société acquise

## Aménagements du régime de groupe

### Aménagements du régime en cas de restructurations

#### Acquisition du capital de la société mère d'une intégration fiscale verticale

La société mère d'un groupe classique dont le capital vient à être détenue à 95 % au moins par une société membre d'un groupe horizontal peut rejoindre ce groupe à l'ouverture de l'exercice suivant l'acquisition (*si la situation de détention demeure à cette date*).

# AMENAGEMENT DE CERTAINS REGIMES ZONES

## Prorogation de certains régimes existants

- **Plusieurs régimes existants font l'objet de modifications identiques.**
  - **Les régimes concernés sont :**
    - Régime de l'amortissement exceptionnel pour les immeubles construits par les PME dans les zones prioritaires (*CGI art. 39 quinquies D*)
    - Régime de dispense de réintégration des loyers de crédit bail immobilier en faveur des PME qui acquièrent des immeubles situés dans les zones prioritaires (*CGI art. 239 sexies D*)
    - Régime d'exonération d'impôt sur les bénéfices en faveur des entreprises situées dans les zones de revitalisation rurale (*CGI art. 44 quindecies*)
- **Les modifications apportées à ces régimes sont :**
  - Prorogation jusqu'au 31 décembre 2015
  - Actualisation des références au droit de l'Union européenne : les références à 2 règlements de la Commission (le règlement général d'exemption par catégorie et le règlement de minimis) sont actualisées (*étant précisé que le plafond des aides de minimis de 200.000 € pour une période de 3 exercices fiscaux reste inchangé*).
  - Suppression de la référence aux ZRU (zones de redynamisation urbaines) qui ont été supprimées par la loi de programmation pour la ville du 21-2-2014

## Aménagement du régime en faveur des entreprises nouvelles

- Régime d'exonération d'impôt sur les bénéfices en faveur des entreprises nouvelles (*CGI art. 44 sexies*) :
  - Prorogation du régime pour les entreprises qui se créent dans les zones d'aide à finalité régionale jusqu'au 31 décembre 2020
  - Actualisation des références au droit de l'Union européenne les références à 2 règlements de la Commission (le règlement général d'exemption par catégorie et le règlement de minimis) sont actualisées (étant précisé que le plafond des aides de minimis de 200.000 € pour une période de 3 exercices fiscaux reste inchangé).
  - Suppression de la référence aux ZRU (zones de redynamisation urbaines) qui ont été supprimées par la loi de programmation pour la ville du 21-2-2014 et aux ZRR, puisque ne sont visées par le dispositif depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011 que les entreprises créées dans les zones d'aide à finalité régionale (ZAFR)

## Aménagement du régime en faveur des reprises d'entreprise en difficulté

**Régime d'exonération d'impôt sur les bénéfices en faveur des reprises d'entreprises en difficulté (CGI art. 44 septies) :**

- **Prorogation du régime** pour les entreprises créées pour la reprise d'une entreprise en difficulté en ZAFR jusqu'au 31 décembre 2020 et limitation dans le temps du dispositif pour les autres (*le dispositif n'était en effet pas borné dans le temps pour les entreprises créées hors ZAFR*).
- **La liste des secteurs exclus** est actualisée pour tenir compte des prescriptions du nouveau règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 du 17-6-2014. Sont désormais également exclus le secteur de la production et de la distribution d'énergie ainsi que les infrastructures énergétiques. A l'inverse, n'est plus exclu le secteur de la construction de véhicules automobiles.
- **Actualisation des références au droit de l'Union européenne** : les références à 2 règlements de la Commission (le règlement général d'exemption par catégorie et le règlement *de minimis*) sont actualisées (étant précisé que le plafond des aides *de minimis* de 200.000 € pour une période de 3 exercices fiscaux reste inchangé).
- **Nouveaux plafonds** : les plafonds d'aide sont modifiés (cf slide suivant)

## Aménagement du régime en faveur des reprises d'entreprise en difficulté

Régime d'exonération d'impôt sur les bénéfices en faveur des reprises d'entreprises en difficulté hors ZAFR – Nouveaux plafonds :

	Moyennes ent.	Petites ent.
hors ZAFR	10%	20%
<i>Plafond en montant</i>	7,5M€	7,5M€



## Aménagement du régime en faveur des reprises d'entreprise en difficulté

Régime d'exonération d'impôt sur les bénéfices en faveur des reprises d'entreprises en difficulté (*CGI art. 44 septies*) :

- **Nouvelles règles applicables aux entreprises créées pour la reprise d'une entreprise en difficulté en ZAFR :**
  - Mise en place de **nouveaux plafonds d'exonération** : ces plafonds restent exprimés en % des coûts éligibles mais s'appliquent désormais au montant de l'IS non acquitté du fait de l'exonération et non plus au montant du bénéfice exonéré
  - Une **limite en montant** est également prévu (*correspondant au seuil de notification individuelle des aides prévu par le règlement général d'exemption*)
  - **Taux majorés** : ne sont plus applicables lorsque les coûts éligibles sont supérieurs à 50 M€
  - **Grandes entreprises** : elles doivent désormais créer, avec la reprise, une nouvelle activité économique dans la ZAFR concernée.

## Aménagement du régime en faveur des reprises d'entreprise en difficulté

Régime d'exonération d'impôt sur les bénéfices en faveur des reprises d'entreprises en difficulté en ZAFR – Nouveaux plafonds :

	Grandes ent.	Moyennes ent.	Petites ent.
ZAFR hors DOM	10%	20%	30%
<i>Plafond en montant</i>	<i>7,5M€</i>	<i>7,5M€</i>	<i>7,5M€</i>
Guadeloupe, Martinique et Réunion	45%	55%	65%
<i>Plafond en montant</i>	<i>33,75M€</i>	<i>33,75M€</i>	<i>33,75M€</i>
Guyane	55%	65%	75%
<i>Plafond en montant</i>	<i>41,25M€</i>	<i>41,25M€</i>	<i>41,25M€</i>
Mayotte	70%	80%	90%
<i>Plafond en montant</i>	<i>52,5M€</i>	<i>52,5M€</i>	<i>52,5M€</i>

## Aménagement du régime en faveur des reprises d'entreprise en difficulté

**Régime d'exonération d'impôt sur les bénéfices en faveur des reprises d'entreprises en difficulté - Agrément (CGI art. 44 septies) :**

- **Rappel** : lorsque les sociétés créées se trouvent en ZAFR ou sont des PME, un agrément ministériel est nécessaire pour bénéficier du régime de l'article 44 septies. L'obtention de cet agrément est notamment subordonné à la conservation pendant au moins 5 ans des emplois créés dans le cadre de la reprise.
  
- **Nouvelles règles liées à l'agrément** :
  - La durée de conservation des emplois est diminuée à trois ans lorsqu'il s'agit de PME
  - A défaut d'agrément, l'entreprise concernée ne peut bénéficier de l'exonération que dans les limites prévues par le règlement de minimis (légalisation de la doctrine administrative BOI-SJ-AGR-30-20 §50).

## Aménagement du régime applicable dans les ZFU

- **Prorogation du dispositif** : Le régime d'exonération d'impôt sur les bénéfices en faveur des entreprises situées en zone franche urbaine (*CGI art. 44 octies A*) est prorogé jusqu'au **31 décembre 2020**
  
- **Aménagements pour les entreprises qui créent des activités à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015** : dans un souci de resserrement des avantages accordés, le dispositif est ainsi modifié :
  - Le **plafond** du bénéfice exonéré par entreprise et période de 12 mois est diminué de 100.000 € à 50.000 € (*la majoration de 5.000 € par salarié local embauché dans certaines conditions n'est pas modifiée*) ;
  - La **durée de l'exonération** est réduite de 14 à 8 ans (taux plein les 5 premières années, puis taux dégressif sur les 3 suivantes : 60%, 40% et 20%)
  - Afin de restreindre le bénéfice de l'exonération aux seuls entrepreneurs favorisant réellement l'emploi dans les ZFU, le bénéfice de l'exonération est subordonné à une **clause d'emploi local** d'un tiers des salariés de l'entreprise

## Aménagement du régime applicable dans les ZFU

- **Aménagements à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016** : pour les activités créées en ZFU à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, le bénéfice de l'exonération sera subordonné à la **signature d'un contrat de ville** (*prévu à l'article 6 de la loi n°2014-173 du 21-2-2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine*)

### **Autres modifications :**

- **Changement de dénomination** : le terme « zones franches urbaines » est remplacé par le terme « **zones franches urbaines – territoire entrepreneurs** »
- **Actualisation des références au droit de l'Union européenne** : la référence au règlement *de minimis* figurant dans l'article 44 octies est actualisée (**nouveau règlement n°1407/2013** du 18-12-2013) (*étant précisé que le plafond des aides de minimis de 200.000 € pour une période de 3 exercices fiscaux reste inchangé*).

## Prorogation des exonérations d'impôts locaux

- **1-** Les entreprises bénéficiant des exonérations d'impôt sur les bénéfices prévus aux articles 44 sexies, 44 septies et 44 quinquies peuvent être exonérés pendant 5 ans de :
  - Taxe foncière sur les propriétés bâties (*CGI art. 1383 A*)
  - Cotisation foncière des entreprises (*CGI art. 1464 B*)
  - Taxe pour frais de chambre de commerce et d'industrie ou pour frais de chambre des métiers (*CGI art. 1602 A*)
  - ***Ces régimes sont prorogés jusqu'au 31 décembre 2020***
  
- **2-** Les entreprises qui réalisent certaines opérations dans les ZAFR ou dans les zones d'aide à l'investissement des PME (création ou extension de certaines activités, reprise...) peuvent être exonérées de CFE pendant 5 ans (*CGI art. 1465 et 1465 B*).
  - ***Ces régimes sont prorogés jusqu'au 31 décembre 2020***
  
- **3-** Les entreprises qui réalisent certaines opérations dans les ZRR (création ou extension de certaines activités, reprise...) peuvent être exonérées de CFE pendant 5 ans (*CGI art. 1465 A*).
  - ***Ce régime est prorogé jusqu'au 31 décembre 2015***

## Nouvelles exonérations d'impôts locaux dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville

Dans les **quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPPV)**, les **micro-entreprises** exerçant une **activité commerciale** bénéficient de 2 nouvelles exonérations :

- Cotisation foncière des entreprises (*CGI art. 1466 A, I septies*)
- Taxe foncière sur les propriétés bâties (*CGI art. 1383 C*)


### Zones géographiques visées :

- 1300 QPPV ont été instituées : elles se substituent à compter du 1/1/2015 aux 751 ZUS et 416 ZRU
- pour les créations d'établissement à compter du 1/1/2016, le bénéfice des exonérations sera subordonné à l'existence d'un contrat de ville

## Nouvelles exonérations d'impôts locaux dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville

### Exonération de CFE (CGI art. 1466 A, I septies): Conditions relatives à l'entreprise

- **nature de l'activité** : activité commerciale exclusivement
- **micro-entreprise** : c'est à dire employant moins de 10 salariés au 1er janvier 2015 ou à la date de création et réalisant un chiffre d'affaires annuel HT ou un total de bilan inférieur à 2 M€
- **détention du capital** : le capital ou les droits de vote ne doivent pas être détenus, directement ou indirectement, à hauteur de 25 % ou plus par une ou plusieurs entreprises ayant un effectif supérieur à 250 salariés et dont le chiffre annuel HT excède 50 M€ ou le total du bilan annuel excède 43 M€.

 concerne à la fois les entreprises existant au 1er janvier 2015 et les créations ou extensions entre le 1er janvier 2015 et le 31 décembre 2020



## Nouvelles exonérations d'impôts locaux dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville

### Exonération de CFE : Portée de l'exonération

- **Exonération** totale pendant 5 ans
- puis **abattement dégressif** pendant 3 ans : 60 % puis 40 % puis 20 %
- **plafonnement** de l'exonération :
  - pendant la période d'exonération totale : le montant de la base nette exonérée est plafonné à 77.089 € pour 2015 (ce montant est actualisé chaque année en fonction de la variation de l'indice des prix)
  - pendant la période d'abattement dégressif : l'abattement ne peut réduire la base d'imposition de l'année concernée de plus de 60 % de son montant la 1ere année, 40 % la 2ème année et 20 % la 3ème année
  - application de la réglementation *de minimis* (200.000 € sur une période glissante de 3 ans)

## Nouvelles exonérations d'impôts locaux dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville

### Exonération de CFE :

- les entreprises bénéficiant de la nouvelle exonération peuvent demander à être exonérées de CVAE (dans les mêmes conditions de plafonnement)
- les collectivités territoriales ou les établissements publics de coopération intercommunale peuvent s'opposer à cette exonération
- obligations déclaratives : devront être précisées par décret

## Nouvelles exonérations d'impôts locaux dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville

### Exonération de TFPB (CGI 1383 C ter) : Conditions d'application

- immeubles concernés : immeubles rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de CFE dans les mêmes quartiers (ne sont donc visées que les micro-entreprises exerçant une activité commerciale)
- concerne à la fois les immeubles existant au 1er janvier 2015 et les créations entre le 1er janvier 2015 et le 31 décembre 2020

## Nouvelles exonérations d'impôts locaux dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville

### Exonération de TFPB:

#### ➤ **Portée de l'exonération**

- Exonération totale pendant 5 ans
- pas d'abattement dégressif
- plafonnement de l'exonération : application de la réglementation *de minimis* (200.000 € sur une période glissante de 3 ans)

➤ **Fin de l'exonération** : à compter du 1er janvier de l'année suivant la période de référence mentionnée à l'article 1467 A pendant laquelle le redevable ne remplit plus les conditions requises.

➤ **Choix des collectivités territoriales** : celles-ci ou les établissements publics de coopération intercommunale peuvent s'opposer à cette exonération

➤ **Obligations déclaratives** : devront être précisées par décret

**BIC/IS**

## Non déductibilité de certaines taxes

## Non déductibilité de certaines taxes

### Ne sont plus déductibles :

- la taxe de bureaux ou locaux à usage commercial en Ile-de-France (ne concerne que l'Ile de France)
- la taxe bancaire de risque systémique (ne concerne que les banques)
- la contribution au fonds de résolution européen
- la taxe sur les excédents de provision des entreprises d'assurance (ne concerne que les compagnies d'assurance)

# Amortissement des titres de PME innovantes



## Amortissement des titres de PME innovantes

### Régime antérieur

Les personnes morales soumises de plein droit ou sur option à l'IS peuvent amortir sur 5 ans les sommes versées directement pour la souscription en numéraire au capital de PME innovantes ou indirectement par la souscription de parts ou actions de certains fonds d'investissement (*CGI art. 217 octies*)

Quelles sont les **PME visées** ? celles définies par le règlement 800/2008 :

- les sociétés ayant moins de 250 salariés ;
- dont le chiffre d'affaires est inférieur à 50 M€ ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 M€ ;
- Dont le siège se trouve dans un Etat de l'UE ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'EEE ayant conclu avec la France une convention d'assistance en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale

## Amortissement des titres de PME innovantes

Notion de **PME innovantes**? Une PME est considérée comme innovante lorsqu'elle remplit l'une des conditions suivantes :

- Elle a réalisé au cours de l'exercice précédent des dépenses de recherche représentant au moins 15 % des charges déductibles ;
- Ou elle peut justifier de la création de produits, procédés ou techniques dont le caractère innovant, les perspectives de développement et le besoin de financement sont reconnus par Bpifrance ;

**Capital de la PME innovante** : le capital ou les droits de vote de la PME innovante ne doit pas être détenu à plus de 20 % par l'entreprise souscriptrice

## Amortissement des titres de PME innovantes

### Modifications apportées au régime

#### Définition de la PME innovante :

- il est désormais fait référence au règlement 651/2014 du 17 juin 2014 pour la définition de la PME innovante
- Les PME cotées sur un marché réglementé et les entreprises en difficulté (au sens des lignes directrices communautaires) sont exclues du dispositif
- Critères de qualification de la PME innovante sont simplifiés : les deux critères alternatifs sont remplacés par un seul : avoir réalisé des dépenses de recherche au sens du crédit impôt recherche (CGI art. 244 quater B) représentant au moins 10 % des charges d'exploitation de l'un au moins des 3 exercices précédant l'année de la souscription

## Amortissement des titres de PME innovantes

### Modifications apportées au régime

#### **Nouveau champ d'application du dispositif :**

Le dispositif est élargi aux souscriptions de parts ou actions dans des véhicules de capital-risque européens

Les effets d'un rachat de titres par les fonds sont neutralisés.

Le montant des souscriptions est plafonné, pour chaque entreprise bénéficiaire, à 15 M€.

**Nouvelle condition pour l'investisseur :** pour bénéficier de l'amortissement, la société souscriptrice ne doit pas détenir de parts, titres ou actions de la PME innovante dans laquelle elle a déjà investi et pour lesquels elle n'a pas pratiqué d'amortissement dans le cadre du présent dispositif.

**Durée d'application :** limitée à 10 ans à compter de son entrée en vigueur (*qui sera fixée par décret après validation du dispositif par la commission européenne*).

# Crédits d'impôt

## Crédit d'impôt recherche

## Définition du doctorat

- Les dépenses de personnel liées à la première embauche de personnes titulaires d'un doctorat ou d'un diplôme équivalent sont retenues pour le double de leur montant pendant les vingt quatre premiers mois suivant leur premier recrutement (si CDI et effectif de chercheurs n'a pas diminué)
- A compter de l'impôt sur les revenus 2014 et les exercices clos à compter du 31 décembre 2014 pour les entreprises relevant de l'impôt sur les sociétés, la notion de doctorat est légalement définie par référence à l'article L612-7 du Code de l'éducation.

## Définition du doctorat

- Il s'agit d'un diplôme délivré après la soutenance d'une thèse ou la présentation d'un ensemble de travaux scientifiques originaux.
- L'objectif est d'éviter des interprétations extensives du concept de doctorat.  
Sont ainsi écartés les docteurs en médecine, en pharmacie ou les vétérinaires qui ne sont pas titulaires d'un doctorat au sens de l'arrêté du 7 août 2006 relatif à la formation doctorale.
- La notion de « diplôme équivalent » demeure inchangée.  
Selon l'administration, il s'agit d'un diplôme de même niveau que le doctorat obtenu dans un autre pays.



## Aménagement du CICE

## Aménagement du CICE

- **Rappel** : Selon l'article 244 quater C du CGI, le CICE doit permettre l'amélioration la compétitivité de l'entreprise à travers notamment des efforts en matière d'investissement, de recherche, d'innovation, de formation, de recrutement, de prospection de nouveaux marchés.
  - Il ne peut ni financer une hausse de la part des bénéfices distribués ni augmenter les rémunérations des personnes exerçant des fonctions de direction dans l'entreprise.
  - Son utilisation doit être retracée dans les comptes annuels. Mais le respect de ces règles ne constitue pas une condition d'octroi du crédit d'impôt.
- **Renforcement du suivi de son utilisation** : L'article 76 de la loi rend obligatoires, en annexe du bilan ou dans une note jointe aux comptes, sous la forme d'une description littéraire, les informations relatives à l'utilisation du CICE.
- **Entrée en vigueur** : En l'absence d'entrée en vigueur spécifique, cette mesure s'applique :
  - pour les entreprises relevant de l'impôt sur le revenu, à l'impôt dû au titre de l'année 2014 et des années suivantes
  - pour celles soumises à l'impôt sur les sociétés, à l'impôt dû sur les exercices clos à compter du 31 décembre 2014.

## **Nouveau régime fiscal des rachats de leurs propres titres par les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés**

# Nouveau régime fiscal des rachats de leurs propres titres par les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés

## Régime antérieur au 01/01/2014

- Imposition de l'associé concerné (personne physique ou morale) à hauteur du gain financier réel obtenu, selon un régime dit « mixte »:
  - Revenus mobiliers éventuellement « complété » d'une plus ou moins value de cession

# Nouveau régime fiscal des rachats de leurs propres titres par les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés

## Régime antérieur au 01/01/2014

- A: Apports en capital par action reçus par la société depuis sa création.
- PA: prix d'acquisition du titre annulé, par l'associé

	A	PA	R		
	Apports réels ou assimilés	Prix d'acquisition ou souscription	Remboursement par la société	Montant du revenu mobilier	Plus-value ou moins-value
<u>PA &lt; A</u>					
R > A > PA	100	80	300	200	20
A > R > PA	100	80	90	Néant	+10
A > PA > R	100	80	50	Néant	-30
<u>PA = A</u>					
R > PA	100	100	300	200	Néant
PA > R	100	100	90	Néant	-10
<u>PA &gt; A</u>					
R > PA > A	100	150	300	150	Néant
PA > R > A	100	200	140	Néant	-60
PA > A > R	100	200	80	Néant	-120



## Régime applicable aux opérations réalisées à compter du 1/01/2015

- Antérieurement au 01/01/2014, le gain net réalisé par l'associé lors d'un rachat effectué en vue d'une attribution aux salariés ou d'un plan de rachat d'actions, relevait exclusivement du régime des plus ou moins values de cessions (ancien art 112-6 du CGI) et non du régime dit « mixte »
- Le Conseil Constitutionnel a censuré cette différence de traitement pour les associés personnes physiques **à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015** laissant le soin au législateur d'uniformiser le régime avant cette date (conseil const 20/06/2014 N°2014-404 QPC)



## Régime applicable aux opérations réalisées à compter du 1/01/2015

- Le nouvel article 112-6 du CGI dispose que « les sommes ou valeurs attribuées aux associés ou actionnaires au titre du rachat de leurs parts ou actions » ne sont pas considérées comme revenus distribués.
- Le gain net relève donc exclusivement des plus ou moins values de cession tant pour les personnes physiques (avec application des abattements pour durée de détention) que pour les personnes morales ( titres de participations ou de placement)

## Régime applicable aux opérations réalisées à compter du 1/01/2015

- La société n'est donc plus redevable de la contribution de 3% sur les revenus distribués (art 235 ter ZCA du CGI), ni de la retenue à la source pour les associés non résidents (art 119 bis 2 du CGI)
- Ce nouveau régime concerne toutes les opérations de **rachat** autorisée par la loi. On peut se demander si les opérations de réduction de capital dites « imposées » par une décision d'assemblée générale extraordinaire (opération concernant tous les associés dans les mêmes proportions) sont concernées car il n'y a pas véritablement rachat mais annulation de titres suite à attribution d'un élément d'actif.





## Régime applicable aux opérations réalisées en 2014

- A défaut de modification législative spécifique à cette période, la « réserve d'interprétation faite par le Conseil Constitutionnel permet d'appliquer le régime des plus ou moins values de cession.
- La décision du Conseil Constitutionnel concernant un associé personne physique, elle ne devrait pas s'appliquer aux personnes morales.

# Suppression d'avantages fiscaux réservés aux adhérents à un Organisme de Gestion Agréé (OGA)

## Situation ancienne

- Les adhérents des OGA bénéficiaient sous certaines conditions d'**avantages fiscaux spécifiques**, notamment :
  - déduction intégrale du salaire du conjoint,
  - réduction d'impôt pour frais de tenue de comptabilité et d'adhésion,
  - réduction du délai de reprise de l'administration (2 ans au lieu de 3 ans).
  
- Lors d'une communication de juillet 2014, la Cour des Comptes soulignait dans un rapport intitulé «*Les Organismes de Gestion Agréés, 40 ans après* », l'opportunité de supprimer certains de ces avantages.
  
- A l'appui de ce rapport, la LF opère un toilettage.

## Avantages fiscaux réservés aux adhérents à un Organisme de Gestion Agréé (OGA)

### Suppression de la déductibilité intégrale du salaire du conjoint de l'exploitant adhérent

#### Situation ancienne

- Le **salaire du conjoint de l'exploitant individuel adhérent** à un OGA était **déductible en totalité**, quel que soit le régime matrimonial des époux.
- En revanche, la **déduction du salaire du conjoint** de l'exploitant **non adhérent était limitée à 13.800 €** lorsque les époux étaient communs en biens ou mariés sous le régime de participation aux acquêts.
- Ces règles s'appliquaient également aux salaires versés aux conjoints d'associés de sociétés de personnes.

## Avantages fiscaux réservés aux adhérents à un Organisme de Gestion Agréé (OGA)

### Suppression de la déductibilité intégrale du salaire du conjoint de l'exploitant adhérent

#### Situation ancienne

- Cette déduction totale ou partielle s'appliquait sous réserve que :
  - le conjoint participe effectivement à l'exploitation,
  - et que les cotisations sociales en vigueur soient acquittées.
  
- L'administration fiscale précise que cette **limite de 13.800 €** est **annuelle** et doit être **ajustée** en fonction du **temps de travail accompli au cours de l'exercice** (*BOI-BIC-CHG-40-50-10*).

## Avantages fiscaux réservés aux adhérents à un Organisme de Gestion Agréé (OGA)

### Suppression de la déductibilité intégrale du salaire du conjoint de l'exploitant adhérent

#### Situation nouvelle

- Dans un **souci d'alignement du régime des adhérents sur celui des non adhérents**, le législateur a pris le parti de **ramener dans le droit commun** les modalités de déduction du salaire du conjoint d'un adhérent qui **n'est** désormais **plus intégralement déductible**.
- Le **plafond de déductibilité** est limité à **17.500 €**.
- Cette déduction partielle s'applique sous réserve que le conjoint participe effectivement à l'exploitation et que les cotisations sociales en vigueur soient acquittées.
- **Entrée en vigueur** : Cette mesure s'applique à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2016** ; a priori pour la **détermination des résultats des exercices clos à compter de cette date**.

**Avantages fiscaux réservés aux  
adhérents à un Organisme de Gestion Agréé (OGA)**  
**Suppression de la réduction d'impôt accordée aux adhérents  
à un OGA**

## Situation ancienne

- Les adhérents d'OGA pouvaient bénéficier d'une **réduction d'IR égale aux dépenses** exposées pour la **tenue de la comptabilité** et éventuellement pour **l'adhésion à l'OGA** (*CGI, art. 199 quater B*), à condition :
  - de réaliser un chiffre d'affaires n'excédant pas les limites du forfait agricole, du régime micro-BIC ou du micro-BNC,
  - et d'être imposés sur option à un régime réel BIC-BA ou à la déclaration contrôlée BNC.
  
- Ces conditions s'apprécient au titre de l'année d'application de la réduction d'impôt.

**Avantages fiscaux réservés aux  
adhérents à un Organisme de Gestion Agréé (OGA)**  
**Suppression de la réduction d'impôt accordée aux adhérents  
à un OGA**

## Situation ancienne

- Le montant de la réduction était égal aux dépenses exposées pour la tenue de la comptabilité et le cas échéant pour l'adhésion à l'OGA , dans la **double limite de 915 € par an** et du **montant de l'IR dû pour une année donnée**.
- Les dépenses prises en compte au titre de la réduction d'impôt n'étaient pas admises dans les charges déductibles (*CGI, art. 39, 7*).
- En revanche, les dépenses excédant le plafond de 915 € étaient déductibles.



**Avantages fiscaux réservés aux  
adhérents à un Organisme de Gestion Agréé (OGA)**  
**Suppression de la réduction d'impôt accordée aux adhérents  
à un OGA**

**Situation nouvelle**

- La réduction d'impôt pour frais de tenue de comptabilité est supprimée **à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016** (*LF 2015, art. 70, II*).
- **A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016**, les frais pourront désormais être **déduits** du **résultat imposable** de l'exploitant **dès le 1<sup>er</sup> euro** !

## Avantages fiscaux réservés aux adhérents à un Organisme de Gestion Agréé (OGA)

Délai de reprise de l'administration : Retour au droit commun

### Situation ancienne

- Pour les adhérents d'un OGA, il existait un **délai spécial de reprise** de **deux ans** dans lequel l'administration pouvait procéder à des **rectifications** sur les **déclarations fiscales** :
  - **de résultats** (*LPF, art. L. 169*)
  - et de **taxe sur le chiffre d'affaires** (*LPF, art. L. 176*) ...

... sous réserve que le **compte-rendu de mission** établi à l'issue du contrôle par les OGA ait été **communiqué à l'administration** (*CGI, art 1649 quater E*).

- Cet avantage s'appliquait aux **entreprises individuelles soumises à l'IR** et à **certaines sociétés soumises à l'IS** (*lorsque l'associé unique est une personne physique*).

**!!** Ce **délai restait fixé à trois ans** si des pénalités autres que des intérêts de retard avaient été appliquées au cours de la période non prescrite de deux ans.

**Avantages fiscaux réservés aux  
adhérents à un Organisme de Gestion Agréé (OGA)**  
**Délai de reprise de l'administration : Retour au droit commun**

### Situation nouvelle

- **L'article 80 de la LF supprime ce délai spécial de reprise.**
- Les adhérents des OGA sont désormais soumis au **délai de reprise de droit commun** par l'administration fiscale, soit **trois ans**.
- **Entrée en vigueur** : Au regard des principes généraux, **l'allongement des délais de reprise** s'applique aux **délais en cours** et ne peut pas remettre en cause les prescriptions acquises lors de l'entrée en vigueur de la loi.
  - A priori, le **délai de trois ans** devrait s'appliquer au **délai de reprise « spécial » de deux ans** qui **expirerait après le 31 décembre 2014**.

## Mesures de contrôle

## Mesures relatives aux prix de transfert

## Contrôle des prix de transfert : pénalité pour manquement à l'obligation documentaire

Certaines entreprises doivent, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010, tenir à la disposition de l'administration, en cas de contrôle, une documentation relative à leurs prix de transfert (*LPF art. L13 AA*).

Le manquement à cette obligation de production est sanctionnée pour chaque exercice vérifié, et après mise en demeure, par :

- ⇒ Une amende de 10 000 € ;
- ⇒ Ou compte tenu de la gravité du manquement, d'un montant pouvant atteindre 5 % des bénéfices transférés au sens de l'article 57 du CGI, si ce montant est supérieur à 10 000 € (*CGI art. 1735 ter*) ;

*Une mesure prévoyant de relever le montant maximal de l'amende à 0,5 % du chiffre d'affaires avait été introduite l'année dernière dans le cadre de la **LF pour 2014** mais finalement **censurée par le Conseil Constitutionnel***

## Contrôle des prix de transfert : pénalité pour manquement à l'obligation documentaire

■ Désormais, l'amende applicable, pour chaque exercice vérifié, et après mise en demeure, peut atteindre, compte tenu de la gravité du manquement, au plus élevé des deux montants suivants :

- 0,5 % du montant des transactions concernées par les documents ou compléments qui n'ont pas été mis à disposition de l'administration après mise en demeure ;
- 5 % des rectifications du résultat fondées sur les dispositions de l'article 57 du CGI et afférentes aux transactions soumises à l'obligation documentaire.

⇒ **Le montant de l'amende ne peut être inférieur à 10 000 €**

**Entrée en vigueur** : sanctions infligées dans le cadre de procédures de contrôle fiscal pour lesquelles un avis de vérification est adressé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015

# Procédure de régularisation applicable aux transferts de bénéficiaires à l'étranger



# ■ FIDAL Procédure de régularisation applicable aux transferts de bénéfices à l'étranger

■ **Principe** : Les sociétés soumises à l'IS qui du fait de l'application de rectifications fondées sur des dispositifs de lutte contre l'évasion fiscale supportent une double imposition des bénéfices indument transférés à l'étranger : une imposition à l'IS des dits bénéfices et une retenue à la source au titre de l'imposition des revenus distribués au sens de l'article 119 bis, 2 du CGI.

■ La loi de finances rectificative pour 2014 introduit une **procédure de régularisation (LPF art. L 62 A nouveau)** permettant à ces sociétés ne pas être soumises au paiement de la retenue à la source.

**Sociétés concernées** : les sociétés soumises à l'IS qui du fait de l'application de rectifications fondées sur des dispositifs de lutte contre l'évasion fiscale qui supportent une double imposition

**Rectifications visées** : celles pour transfert de bénéfices à l'étranger (CGI art. 57) ou pour paiement dans un territoire à fiscalité privilégié (CGI art. 238 A) © FIDAL

## Conditions d'obtention de la régularisation :

- La demande doit intervenir avant la mise en recouvrement des rappels de retenue à la source ;
- La société doit accepter les rehaussements et pénalités en matière d'IS résultant de l'application des dispositifs anti-évasion fiscale et qui ont été qualifiés de revenus distribués ;
- Les sommes considérées comme des revenus distribués doivent être rapatriées au profit du contribuable, dans un délai de 60 jours à compter de la demande ;
- Le bénéficiaire des revenus distribués ne doit pas être situé dans un Etat ou un ETNC au sens de l'article 238-0 A du CGI.

# Fiscalité directe locale

## Entreprises

## Validation de certains évaluations foncières irrégulières

- Evaluation des valeurs locatives par comparaison
- Jurisprudence du Conseil d'Etat défavorable à l'administration
- Validation, par une disposition expresse, de la légalité des évaluations effectuées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015

## Détermination des valeurs locatives

### Nouveau report de l'actualisation des valeurs locatives des locaux professionnels

- La révision des valeurs locatives des locaux professionnels est en cours depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011
- Les résultats de cette révision seront intégrés pour l'établissement des bases de 2016 : TFPB 2016 et CFE 2018

## MESURES TVA

## Taxe sur la valeur ajoutée

### Synthèse des mesures

- TVA applicable aux droits d'entrée dans les réunions sportives
- TVA applicable aux ventes d'œuvres d'art réalisées par leur auteur ou ses ayants droits
- TVA applicable à certains travaux dans le logement social
- TVA applicable aux opérations d'accession à la propriété dans les quartiers prioritaires
- Régime TVA des constructions de logements locatifs dans le secteur intermédiaire

## Taxe sur la valeur ajoutée

### Synthèse des mesures

- Lutte contre la fraude TVA dans le bâtiment
- Renforcement de la lutte contre la fraude à la TVA dans le négoce de véhicules d'occasion
- Suppression de certains cas de LASM
  
- Douane / Accises / Contributions indirectes



## **TVA applicable aux droits d'entrée des réunions sportives (article 21 de la LDF 2015)**

**Régime antérieur : exonération de l'article 261 E 3° du CGI**

- Sont exonérés de TVA les droits d'entrée perçus par les organisateurs de réunions sportives soumises à l'impôt sur les spectacles, jeux ou divertissements.
- Selon la jurisprudence dominante, cette exonération s'appliquait y compris dans les hypothèses où les municipalités avaient voté une mesure d'exonération de la taxe sur les spectacles (CAA Nancy 21-3-2013 n° 12NC00346 et CAA de Versailles 7-11-2013 n° 11VE02706 et 12 VE00197).

**Régime nouveau : application du taux de 5,5 %**

- L'impôt sur les spectacles est supprimé pour les manifestations sportives.
- Corrélativement, les droits d'entrée aux réunions sportives sont soumis à la TVA (abrogation du 3° de l'article 261 E 3°) au taux réduit de 5,5 % (278-0 bis J du CGI).
- Conséquences attendues : amélioration des droits à déduction de la TVA des organisateurs et diminution de leur rapport d'assujettissement à la taxe sur les salaires.
- S'applique aux sommes encaissées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

## **Lutte contre la fraude TVA dans le bâtiment (article 21 de la LFR 2014)**

## Régime antérieur

- Les entreprises nouvelles du bâtiment sont, comme toutes les entreprises, éligibles au régime simplifié d'imposition dès lors que leur chiffre d'affaires demeure inférieur au seuil légal de 236 K€ pour les activités de services.
- Il semble que certaines entreprises éphémères du secteur du bâtiment aient profité du régime simplifié de déclaration annuelle pour ne pas reverser la TVA sur leurs opérations.

## Régime nouveau

- Les entreprises nouvelles du bâtiment ne peuvent plus bénéficier du régime simplifié d'imposition et devront transmettre leurs déclarations de TVA selon une périodicité mensuelle ou trimestrielle dans les conditions prévues par le régime réel normal.
- Ce dispositif concerne les personnes effectuant des travaux de construction, y compris ceux de réparation, de nettoyage, d'entretien, de transformation et de démolition, en relation avec un bien immobilier :
  - Qui commencent leur activité ;
  - Qui reprennent leur activité après une cessation temporaire ;
  - Qui renoncent au bénéfice de la franchise en base.

## Régime nouveau (suite)

- Les assujettis concernés pourront demander à bénéficier du régime simplifié d'imposition à compter du 31 décembre de la deuxième année qui suit le démarrage ou la reprise de leur activité.
- Ces dispositions s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

## Majoration de la TASCOM



- **Principe** : la TASCOM est due par les établissements dont la surface de vente dépasse 400 m<sup>2</sup> et qui réalisent un chiffre d'affaires supérieur à 460,000 €. Elle est déterminée de la manière suivante :
  - Application au nombre de m<sup>2</sup> de surface commerciale existant au 31 décembre de l'année précédant l'année d'imposition, d'un taux qui varie en fonction du CA annuel au m<sup>2</sup> et de l'activité de l'entreprise ;
  - Majoration de 30 % de la taxe pour les établissements dont la superficie est supérieure à 5 000 m<sup>2</sup> et dont le CA annuel HT est supérieur à 3 000 € par m<sup>2</sup>.
  - Réduction de taux de 30 % pour les professions ayant besoin de surfaces anormalement élevées (jardineries, concessionnaires automobiles notamment)
  - Modulation de la taxe possible par la commune ou l'EPCI affectataire

- **Aménagements** : une nouvelle majoration est créée pour les établissements dont la **surface de vente excède 2 500 m<sup>2</sup>**, quelle que soit la nature de l'activité exercée **à compter de la TASCOM due au titre de l'année 2015.**
  - Le taux de cette majoration est fixée à 50%.
  - Il s'applique sur le montant de la taxe due par le contribuable
    - après application le cas échéant de la majoration pour les surfaces supérieures à 5 000 m<sup>2</sup> ET de la réduction pour surfaces anormalement élevées
    - mais AVANT l'éventuelle modulation de la taxe par la commune ou l'EPCI

## **Douane / Accises / Contributions indirectes**

## Autoliquidation de la TVA à l'importation

### Régime nouveau introduit à l'art. 1695 du code général des impôts

- L'article 1695 du code général des impôts vient introduire une possibilité pour certains importateurs d'opter pour une autoliquidation de la TVA à l'importation.
- Jusqu'à présent, la TVA à l'importation était acquittée, lors d'un dédouanement réalisé en France, auprès des autorités douanières françaises.
- La possibilité d'acquitter la TVA due en raison de l'importation des marchandises sur la déclaration de chiffre d'affaires est limitée aux seules sociétés ayant recours à la procédure simplifiée de dédouanement avec domiciliation unique.
- Ces dispositions s'appliquent aux opérations d'importation dont le fait générateur intervient à compter du 1er janvier 2015.

# AUTRES MESURES

## Autres mesures fiscales

### Synthèse des mesures

- Cession de titres de sociétés à prépondérance immobilière : Assiette des droits d'enregistrement
- Suppression de taxes à faible rendement

**Cession de participations dans des personnes  
morales à prépondérance immobilière :  
Assiette des droits d'enregistrement**

## Régime antérieur

- Les **cessions de participations** dans des PM (*IS ou pas*) à prépondérance immobilière sont assujetties à un **droit d'enregistrement de 5%**.
- Depuis le **1<sup>er</sup>/01/2012**, l'**assiette** de ce droit fait l'objet d'une **définition particulière** :
  - L'administration a la possibilité d'asseoir le droit de cession de ces droits sociaux sur la **valeur vénale réelle** lorsqu'elle est **supérieure au prix déclaré** ou à l'**estimation des parties**,
  - **L'assiette comprend**, à concurrence de la fraction des titres cédés, la **valeur réelle des biens et droits immobiliers détenus**, directement ou indirectement, au travers d'autres personnes morales à prépondérance immobilière, **après déduction du seul passif afférent à l'acquisition desdits biens et droits immobiliers**, ainsi que la valeur réelle des autres éléments d'actifs bruts.



## Nouveau régime

- **Le nouveau dispositif vise à rétablir les règles d'assiette antérieures au 1<sup>er</sup>/01/2012.**

  - **Le 2<sup>ème</sup> alinéa du II de l'article 726 du CGI est désormais supprimé.**
- **L'assiette du droit d'enregistrement dû au titre de ces cessions est désormais déterminée dans les mêmes conditions que pour les autres droits sociaux.**
- **Entrée en vigueur** : A défaut de précision dans la loi, cette suppression s'applique **aux cessions réalisées à compter du lendemain de la publication de la loi au JO.**

## MESURES SPECIFIQUES ILE-DE-FRANCE

## Mesures spécifiques Île de France

### Synthèse des mesures

- Nouvelles taxes perçues au profit de la région Ile de France
  - Taxe sur les surfaces de stationnement
  - Surtaxe à la taxe foncière sur les propriétés bâties et à la cotisation foncière des entreprises en Ile-de-France
- Aménagement de la redevance pour création de locaux à usage de bureaux, de locaux commerciaux et de locaux de stockage
- Augmentation des taux du versement transport en Ile-de-France

## **Nouvelles taxes perçues au profit de la région Ile-De-France**

### **Nouveau régime : création d'une taxe sur les « parkings »**

- **Mise en place d'une taxe sur les surfaces de stationnement**
- Surfaces supérieures à 500 m<sup>2</sup>
- Tarif au m<sup>2</sup>, différencié selon les circonscriptions
- pour la surtaxe due au titre de 2015, la déclaration accompagnée du paiement doit être déposée avant le 1er septembre 2015
- Contrairement à la TASB, la taxe sur les parkings est déductible

## Nouvelles taxes perçues au profit de la région Ile-De-France

**Nouveau régime : création d'une taxe sur les « parkings »**

- Tarif**

	1 <sup>ère</sup> circonscription	2 <sup>e</sup> circonscription	3 <sup>e</sup> circonscription
Tarif TASB	2,28	1,31	0,66
Surtaxe	4,22	2,42	1,22
Total	6,50	3,73	1,88

## **Nouvelles taxes perçues au profit de la région Ile-De-France**

### **Régime nouveau : surtaxe à la taxe foncière sur les propriétés bâties et à la cotisation foncière des entreprises en Ile-de-France**

- Mise en place d'une taxe spéciale additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties et à la cotisation foncière des entreprises (CFE).
- Applicables dans les communes de la région Ile-de-France
- Applicables à toutes les personnes physiques ou morales assujetties à la TFPB et/ou à la CFE
- Taux de la surtaxe déduit du rendement attendu par le Conseil Régional

## Redevance pour création de locaux à usage de bureaux, de locaux commerciaux et de locaux de stockage

### Régime actuel

- Taxe due à la construction de certains types de locaux en région Ile de France selon leur usage
- Tarif différencié par catégorie de local et par implantation géographique 3 zones, 3 natures de locaux
- Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2014 : exonération des opérations de démolition-reconstruction

## Redevance pour création de locaux à usage de bureaux, de locaux commerciaux et de locaux de stockage

### Situation nouvelle

- Mise en place d'un tarif unique pour les locaux de stockage, quel que soit le lieu d'implantation : 13,95 €/m<sup>2</sup> pour l'année 2015
- Réactivation et pérennisation de l'exonération des opérations de démolition-reconstruction
- Pérennisation du lissage des tarifs depuis la réforme de 2011



## Augmentation des taux du versement transport en Ile-de-France

Les limites de taux du versement transport de 2,7 % et 1,8 % sont portées respectivement à **2,85 % et 1,91 %**.